



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 83 DU 23 MARS 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour les années 2016 et 2017.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté n° DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/73 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au Centre Hospitalier de Soissons (FINESS N° 020 000 261).

Arrêté n° DOS/SDPerfQual-PDSB/2017/77 portant fixation des tarifs journaliers de prestation applicables en 2017 au Centre de Rééducation Réadaptation fonctionnelle Jacques FICHEUX à SAINT GOBAIN (FINESS N° 020 003 620).

Arrêté DOS-SDA n° 2017-457 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie de la région sanitaire de Lille.

Arrêté DOS-SDA n° 2017-464 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de formation en pédicure-podologie de la région sanitaire de Lille.

Arrêté DOS-SDA n° 2017-465 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides-soignants IRFSS Nord-Pas-de-Calais Croix Rouge Française de Lens.

Arrêté DOS-SDA n° 2017-466 portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Arrêté DOS-SDA n° 2017-467 portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants IRFSS Nord-Pas-de-Calais Croix Rouge Française de Calais.

Arrêté DOS-SDA n° 2017-468 portant constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'auxiliaires de puériculture IRFSS Nord-Pas-de-Calais Croix Rouge Française de Calais.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

Direction régionale de la
jeunesse, des sports et de
la cohésion sociale

Arrêté portant schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour les années 2016 et 2017

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 744-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 312-5-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL en qualité de secrétaire général pour les affaires régionales Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'instruction INTV1523797C du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement émis par son bureau le 11 juillet 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales et du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 - Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile prévu par l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile adopté pour la région Hauts-de-France est annexé au présent arrêté.

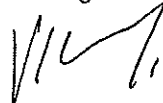
Article 2 - Le schéma régional tient compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées arrêtés, en application de l'article L. 312-5-3 du code de l'action sociale et des familles, dans les départements composant la région Hauts-de-France et est annexé à ces derniers conformément aux dispositions de l'article L. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 3 - Le présent schéma sera révisé à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directeurs territoriaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ainsi que chacun des préfets des départements composant la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421.1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

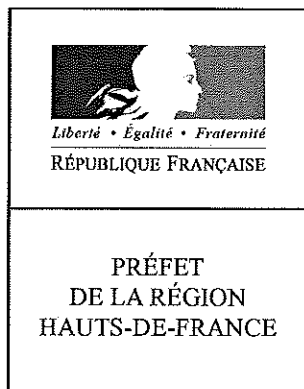
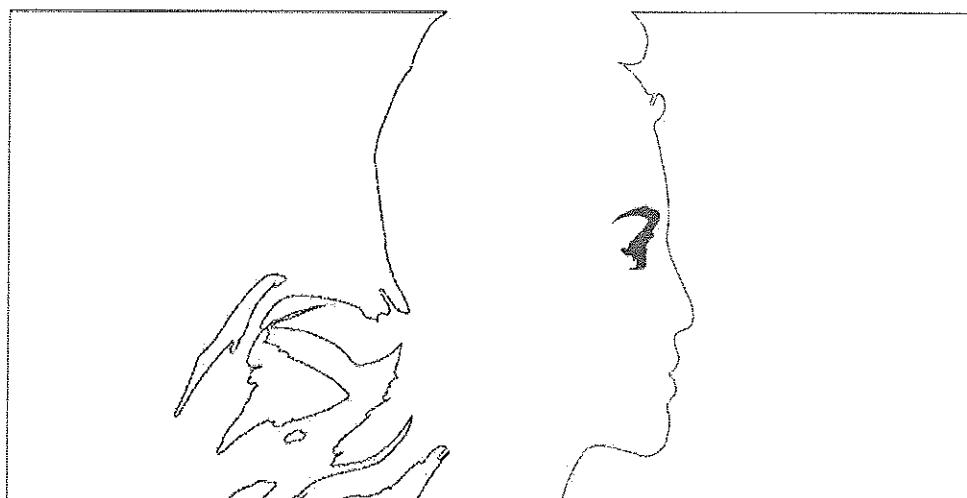


SCHÉMA RÉGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

HAUTS-DE-FRANCE

2016 – 2017



SOMMAIRE

Préambule.....	5
1. État des lieux de la politique de l'asile	8
1.1 Evolution et état des lieux de la demande d'asile.....	8
1.1.1 Au niveau national.....	8
1.1.2 Au niveau régional.....	8
1.2 Le dispositif régional de pré-accueil, d'enregistrement et d'accompagnement des demandeurs d'asile	9
1.2.1 Description détaillée des « guichets uniques d'accueil » généralistes.....	12
1.2.2 Orientation des demandeurs d'asile vers le lieu d'hébergement.....	14
1.3 L'offre de services en matière d'accompagnement des demandeurs d'asile	15
1.3.1 L'aide financière : l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA)	15
1.3.2 L'aide alimentaire.....	16
1.3.3 L'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile.....	16
- L'offre en centres d'hébergement des demandeurs d'asile (CADA)	17
- L'offre en hébergement d'urgence des demandes d'asile (HUDA).....	18
- L'accueil temporaire service asile (AT-SA).....	18
- La mise à l'abri à l'hôtel et l'accueil de jour.....	18
- Les centres d'accueil et d'orientation (CAO).....	19
- L'offre d'hébergement d'urgence de droit commun.....	19
1.3.4 L'accès aux soins.....	19
- De manière générale : prise en charge dans le cadre du droit commun en application des principes définis par le Ministère de la santé.....	19
1.3.5 La scolarisation.....	20
- dans l'académie d'Amiens.....	20
- dans l'académie de Lille.....	23
2. Diagnostic des capacités d'hébergement en région et analyse des besoins.....	26
2.1 Les capacités d'hébergement pour demandeurs d'asile « généralistes ».....	26
2.2 La répartition et la typologie en région des 3.299 places d'hébergement dédiées à l'asile. .	28
2.3 Les indicateurs relatifs aux capacités d'hébergement dédiés à l'asile.....	30
2.4 Les effets et problématiques liés aux capacités d'hébergement dédiés à l'asile et à leurs indicateurs.....	34
2.4.1 Les listes d'attentes d'entrée en CADA.....	34
2.4.2 La pratique des nuitées hôtelières.....	34
2.4.3 Lien entre hébergement dédié à l'asile et hébergement d'urgence et d'insertion de droit commun.....	35
Synthèse de l'analyse des besoins et enjeux.....	36
3. Orientations et objectifs du schéma.....	37
3.1 Augmenter les capacités d'hébergement pour demandeurs d'asile.....	37
3.1.1 La création de nouvelles places CADA en 2016 et 2017 et l'impact sur l'HUDA.....	37
3.1.2 La création de places en centre d'accueil en orientation (CAO).....	41
3.2 Stabiliser certaines places d'hébergement de migrants.....	42
3.2.1 La réduction du nombre de nuitées hôtelières	42
3.2.2 La stabilisation du nombre de places ATSA et le suivi du public qui y est accueilli.....	42
3.2.3 La réduction progressive des places HUDA.....	42
3.2.4 Une nouvelle forme d'hébergement d'urgence : le dispositif « PRADHA ».....	43
3.3 Favoriser l'adaptation des structures d'hébergement existantes aux orientations nationales et locales en matière de prise en charge des migrants.....	43
3.4 Améliorer la fluidité des parcours dans le parc d'hébergement dédié à l'asile.....	44
3.4.1 La gestion et la coordination des places au niveau « local ».....	44

3.4.2 L'optimisation de l'orientation des demandeurs d'asile vers le parc d'hébergement.....	44
3.4.3 La diminution des taux de présence indue dans les dispositifs d'hébergement.....	45
3.4.4 La diminution des migrants à statut spécifique dans les dispositifs d'hébergement.....	46
3.4.5 La prise en compte et l'accompagnement des mineurs isolés étrangers et de certains migrants particuliers.....	47
3.5 Garantir un parcours d'intégration pour les réfugiés.....	47
3.5.1 Les modalités d'accueil des migrants « relocalisés » issus des hot-spots.....	48
3.5.2 L'accès au logement des réfugiés.....	48
3.5.3 L'accueil et l'accès aux droits et à la vie de la cité des réfugiés.....	50
3.5.4 L'apprentissage de la langue.....	50
3.5.5 De la réussite éducative à la qualification des réfugiés.....	51
3.5.6 L'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi des réfugiés.....	52
Pilotage, animation et outils du schéma régional.....	53
Annexes.....	54
Dispositifs spécifiques mis en œuvre actuellement pour les migrants des camps de Calais et de Grande-Synthe.....	55
Glossaire.....	57

Préambule

La crise migratoire que connaît l'Europe actuellement est sans précédent, provenant de deux points d'entrées majeurs : la Libye vers l'Italie (200 000 personnes par an, soit deux fois le volume habituel d'entrées irrégulières dans l'espace Schengen) et la Turquie vers la Grèce (flux inédits estimés à 1 million de personnes). Le 22 décembre 2015, l'Organisation internationale pour les migrants (OIM) et le Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés (HCR) faisaient état de **1 005 504 entrées de migrants en Europe**.

L'Union européenne a décidé de mettre en place un mécanisme de relocalisation entre Etats membres des demandeurs d'asile à travers le **Programme européen de relocalisation**. Dans ce cadre et au titre de son attachement au droit d'asile, inscrit dans le préambule de sa Constitution et également concrétisé par sa signature de la convention de Genève de 1951, la France s'est engagée à accueillir un peu plus de 30 000 demandeurs d'asile sur une période de deux ans à compter de fin 2015¹. Cet accueil concernera des demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection, Syriens, Irakiens, Erythréens et Soudanais (du Sud) qui, aujourd'hui se voient accorder un statut de réfugié dans la grande majorité des cas par les autorités compétentes des États membres.

La demande d'asile en France a presque doublé depuis six ans avec une progression exceptionnelle de 20% en 2015 du fait de la crise migratoire. Aussi, la demande d'asile en début d'année 2016 a encore augmenté de 20 % par rapport à janvier 2015.

Cette forte augmentation des demandeurs d'asile ces dernières années a entraîné en France un **droit d'asile à bout de souffle**, marqué par des conditions d'accueil de plus en plus difficiles des demandeurs d'asile. En effet, les dispositifs d'asile et d'hébergement d'urgence ne parviennent plus à faire face à ce nouvel afflux. La répercussion de ces arrivées menace d'entraîner un développement de campements illicites, indignes et inacceptables pour les migrants eux-mêmes comme pour le reste de la population.

En réponse à cette crise, les ministres de l'intérieur et du logement ont adopté le **plan « répondre à la crise des migrants, respecter les droits, faire respecter le droit »**². Il s'agit de « *ne pas laisser se développer des zones de non droit, de veiller à strictement respecter le droit d'asile, à prendre en charge les plus vulnérables et à lutter contre l'immigration irrégulière et les filières* ». Face à ces enjeux essentiels, trois objectifs ont été arrêtés par ce plan : fluidifier le dispositif d'accueil des demandeurs d'asile ; mieux mettre à l'abri et mieux accompagner ; mener une lutte résolue et déterminée contre l'immigration irrégulière.

Au-delà de cette réponse à la crise migratoire, une réforme plus générale de l'asile fut engagée avec la **loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile**. En premier lieu, cette loi vient assurer la mise en conformité du droit interne avec le « Paquet asile » du régime d'asile européen commun (RAEC).

Par ailleurs, la réforme présente trois grands enjeux, à savoir : **l'octroi de nouveaux droits pour les demandeurs d'asile ; la diminution des délais de traitement des demandes d'asile ; et la mise en place d'un hébergement directif des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire**.

¹ Instruction ministérielle n° NOR INTV1524992 du 09 novembre 2015

² Circulaire du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit ».

La réforme de l'asile prévoit en outre la mise en place de **schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile**. Fondé sur le schéma national d'accueil qui « fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national », le schéma régional « fixe les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile ».

Le schéma national a fixé comme objectif **60 864 places d'hébergement** dédiées aux demandeurs d'asile au 31 décembre 2017, dont 40 352 en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) réparties entre les régions métropolitaines (hors Corse)³.

Dans les Hauts-de-France, cet objectif a été fixé pour 2017 à 3 860 places d'hébergement, dont 2 494 places de CADA, soit respectivement une augmentation de 29 % et plus de 37 % des capacités par rapport à celles de début 2015.

Ainsi, les enjeux du schéma régional sont à la fois de faire évoluer les capacités de l'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile, de mieux répartir cette offre sur le territoire et de l'adapter aux besoins des demandeurs d'asile et enfin, d'améliorer la fluidité au sein du parc d'hébergement.

Dans les Hauts-de-France, on constate également une hausse de la demande d'asile puisque celle-ci est passée de 1.973 demandeurs d'asile en 2011 à 2.392 en 2014 (hors Calais), soit une **progression de 21% en l'espace de trois ans**. La région est en outre fortement marquée par les phénomènes de concentration des migrants cherchant à rejoindre la Grande-Bretagne dans les **camps de la Lande à Calais et de la Linière à Grande-Synthe**. Face à cette situation, le ministère de l'intérieur a indiqué deux objectifs pour la France, à savoir un accueil humanitaire des réfugiés et la lutte contre les filières clandestines.

A ce titre, entre le 24 octobre et le 4 novembre 2016, le camp de la Lande de Calais a été complètement démantelé. Près de 6.500 migrants, dont 1.600 mineurs, ont été orientés vers les 300 centres d'accueil et d'orientation (CAO) et 100 CAOMI (CAO pour mineurs) ouverts à cet effet et dans lesquels ils ont été accompagnés pour demander l'asile en France ou, pour les mineurs, un transfert vers la Grande-Bretagne ou l'Irlande.

Cette réalité de l'asile dans les Hauts-de-France accroît les enjeux du schéma d'accueil des demandeurs d'asile dans la région. Il s'agira ainsi d'assurer « *un meilleur équilibre dans la répartition des capacités entre les départements et communes de la région afin de désengorger les chefs-lieux* » ; de garantir « *la qualité des structures d'accueil, en limitant le recours aux nuitées d'hôtel⁴ et en permettant une accessibilité aux services publics (scolarisation, soins, accompagnement social)* » ; d'adapter les structures d'hébergement existantes aux besoins existant au plan local et national et d'améliorer la fluidité du parc d'hébergement via notamment la gestion des sorties des personnes en présence indue⁵ ».

3 Arrêté du 21 décembre 2015 pris en application de l'article L.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

4 Plan triennal pour réduire le recours aux nuitées hôtelières, 3 février 2015

5 Instruction ministérielle NOR : INTV1523797C du 25 janvier 2016

Méthodologie retenue pour l'élaboration du schéma

Le schéma régional est « établi par le représentant de l'Etat dans la région, après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement concerné et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile »⁶.

Dans les Hauts-de-France, le schéma a été élaboré sous le pilotage du SGAR et de la DRJSCS, par une co-construction entre services de l'Etat (les préfectures de département et DDCS, les services de la DIRECCTE, de la DREAL, et des Rectorats d'académie), la direction générale de l'ARS, les directions territoriales de l'OFII et la direction régionale de Pôle Emploi.

Il a également fait l'objet d'une concertation élargie avec le Conseil régional, les Conseils départementaux, les associations et unions représentatives des maires ainsi que les fédérations et opérateurs de l'asile et de l'hébergement concernés.

L'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) a été requis, formulé par les membres de son Bureau lors de la réunion du 11 juillet 2016.

Références

- loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- circulaire du 13 juillet 2015 du ministère de l'intérieur sur la mise en œuvre de la réforme asile ;
- circulaire interministérielle du 22 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits - faire respecter le droit » ;
- lettre-circulaire du 12 septembre 2015 du ministère de l'intérieur relative à l'organisation de l'accueil de 30.000 demandeurs d'asile et réfugiés ;
- circulaire interministérielle du 9 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du programme européen de relocalisation ;
- information du 10 novembre 2015 de la direction générale des étrangers en France relative à la création de 8.630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2016, notamment au titre du programme européen de relocalisation ;
- information du 10 novembre 2015 de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle relative à l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux dispositifs emploi mobilisables au profit des personnes bénéficiaires d'une protection internationale ;
- note interministérielle du 7 décembre 2015 relative au fonctionnement des centres d'accueil et d'orientation ;
- arrêté ministériel du 21 décembre 2015 du code de l'entrée pris en application de l'article L.744-2 et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- circulaire du 25 janvier 2016 du ministère de l'intérieur relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;
- information interministérielle du 9 février 2016 relative à l'accès au logement vacants gérés par la plate-forme nationale de logements des réfugiés ;
- information interministérielle du 23 mai 2016 relative à la mise en œuvre des opérations de réinstallation de réfugiés syriens et mobilisation des logements nécessaires à cet accueil ;
- instruction interministérielle du 29 juin 2016 relative à la création de nouvelles places de centres d'accueil et d'orientations de migrants ;
- décret du 1^{er} juillet 2016 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France et relatif au parcours personnalisé d'intégration républicaine ;
- instruction interministérielle du 29 juin 2016 relative à la création de places CAO.

⁶ Article 23 de la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile.

1. État des lieux de la politique de l'asile

1.1 Evolution et état des lieux de la demande d'asile

1.1.1 Au niveau national

Au regard des premières données portant sur l'intégralité de l'année 2015, le nombre de demandes d'asile a progressé puisque 79.914 demandes d'asile ont été enregistrées en 2015 (dont 18.000 mineurs), soit une hausse de +23,3% par rapport à 2014 (pour mémoire, le nombre de demandes d'asile en 2010 – 2011 s'élevait en moyenne à 55.000 demandes).

58 % des demandes émanent d'hommes et donc 42 % de femmes.

26.700 personnes ont été protégées en France l'an dernier par l'Ofpra (*Office français de protection des réfugiés et apatrides*) ou la CNDA (Cour nationale du droit d'asile), contre 21.000 en 2014, soit une augmentation de 27%. Le taux de protection est en nette augmentation, puisqu'il passe de 28% en 2014 à 31,5% (décisions Ofpra et CNDA confondues). Plus de 72 % de ces accords ont été octroyés par l'Ofpra, contre 60 % en 2014.

On peut souligner une nette augmentation des demandes en provenance de pays à forts besoins de protection (Syrie +64,2%, Soudan +184%, Irak +254%, Afghanistan +349,2%), mais également de pays pour lesquels les besoins de protection sont traditionnellement plus faibles (Kosovo +96,8%, Haïti +76,3%). En 2014, les premiers pays pour les demandes d'asile étaient la République démocratique du Congo, la Chine, le Bangladesh, la Russie puis la Syrie et le Pakistan.

Il est à noter qu'en 2015, 97% des demandeurs d'asile syriens se sont vu octroyer une protection et que 5.122 ressortissants de ce pays ont déposé une demande d'asile ; depuis 2011, ce sont plus de 10.000 Syriens qui ont été protégés.

Pour mémoire, au titre du plan européen pour les migrants, le président de la République s'est engagé à ce que la France accueille plus de 30.000 migrants supplémentaires en 2016 – 2017, soit 6.000 réfugiés environ issus de l'espace Schengen et 24.000 migrants issus des hot spots de Grèce et d'Italie. A ce jour, 3.000 migrants environ ont été accueillis, essentiellement en région parisienne et en Rhône-Alpes.

Au delà de cette forte augmentation des demandeurs d'asile, on assiste à un changement qualitatif de la demande d'asile avec plus de personnes isolées et moins de familles. Par ailleurs la « demande traditionnelle » d'asile provenant des Balkans, de la République démocratique du Congo, du Pakistan est aujourd'hui dépassée par une demande d'asile originaire de pays dont le taux de reconnaissance de la qualité de réfugié est actuellement important : Afghanistan, Soudan, République arabe de Syrie...

1.1.2. Au niveau régional

Plus de 6.000 demandes d'asile ont été enregistrées (dont les mineurs) en 2015 dans les Hauts-de-France, soit 1.990 dans le Nord, 2.800 à la sous-préfecture de Calais (et son guichet unique spécifique – cf. infra) et 1.245 en Picardie (source : Ofpra), contre moins de 3.900 en 2014. Les demandes dans la région ont progressé de plus de 30 % entre 2011 et 2014 et, dans le même temps, le nombre de déboutés a augmenté de 72 %. A noter que 1.673 premières demandes sont en attente de décision devant l'OFPRA (hors mineurs), soit environ 7 à 8 mois de « stock » de demandes à traiter.

Les nationalités des demandeurs d'asile les plus représentées sont algérienne, irakienne, syrienne, guinéenne, congolaise et nigériane, kosovare, russe et arménienne.

Majoritairement, les personnes accueillies sont des hommes et dans une grande proportion des migrants « isolés ». On peut estimer la part des familles entre 20 et 30 % des demandes d'asile, selon les années.

Sur les 9.000 mineurs étrangers isolés accueillis en France métropolitaine (hors camps du littoral), on peut souligner que le Nord en accueille 500 (3ème rang d'accueil), l'Oise 410 et la Somme 280 (pour exemple, Rhône : 300). En moyenne, 60 % d'entre eux ont entre 16 et 17 ans, sont essentiellement des garçons et proviennent d'Afrique. Sur Calais, il est estimé que plus de 300 mineurs isolés ont été accueillis.

Concernant **Calais**, 4.550 migrants ont été orientés entre octobre 2015 et l'été 2016 vers des centres d'accueil et d'orientation (CAO) puis, dans le cadre du démantèlement fin octobre / début novembre 2016, près de 6.500 migrants supplémentaires ont été orientés en CAO. Le « guichet unique » de la sous-préfecture de Calais a recensé 2.800 demandes d'asile en 2015, contre 900 en 2014 (et en moyenne 400 les années précédentes).

Concernant **Grande-Synthe**, plus de 3.000 migrants ont été identifiés à l'automne 2015 et plus de 1.000 sont aujourd'hui présents, la majeure partie des migrants ayant été orientée vers les CAO précités.

Le nombre de demandeurs d'asile ayant acquis en 2015 le statut de **réfugiés** et signé un contrat d'accueil et d'intégration dans les Hauts-de-France s'élèvent à 737, contre 552 en 2014 soit une augmentation de 33 %, supérieure de 5 points à la moyenne nationale. La répartition par département est la suivante :

Départements de résidence	2014	2015	2016 au 1er trimestre
Aisne	51	66	13
Nord	183	222	97
Oise	180	220	89
Pas-de-Calais	76	119	68
Somme	62	110	35
Total général	552	737	302

Il s'agit également de souligner que depuis 2014, environ 300 réfugiés syriens et afghans ont été accueillis dans l'Aisne, l'Oise et la Somme, au titre des engagements français envers ces populations prioritaires.

1.2 Le dispositif régional de pré-accueil, d'enregistrement et d'accompagnement des demandeurs d'asile

Trois « guichets uniques d'accueil » des demandeurs d'asile ont existé jusqu'en février 2017 dans les Hauts-de-France, ayant pour objet de procéder à l'enregistrement des demandes d'asile, aux entretiens sociaux afférents et aux orientations vers l'hébergement.

Ces guichets sont administrés par des représentants de préfectures et des directions territoriales de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de la région, et sont situés à :

- la **préfecture de Lille**, qui accueille les migrants arrivant dans le Nord et le Pas-de-Calais, hors le Calais jusque la fin 2016 ;
- la **préfecture de Beauvais**, qui accueille les migrants qui arrivent dans l'Aisne, l'Oise et la Somme ;
- la **sous-préfecture de Calais**, qui a accueilli uniquement les migrants du Calais et qui a été fermé le 11 février 2017.

Par ailleurs, la **grande région dispose de deux directions territoriales de l'OFII**, distinctes et autonomes dans leur fonctionnement puisque leur territoire d'intervention reste celui des anciennes régions :

- l'une située à Lille, compétente pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- l'autre située à Amiens, compétente pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

En sus et complémentarité des guichets uniques et des directions territoriales, l'OFII a également retenu **3 prestataires qui offrent un dispositif de pré-accueil** auprès du migrant souhaitant demander l'asile et avant qu'il ne rencontre les agents des guichets uniques, à savoir l'association AIR dans le Nord, l'association France Terre d'Asile dans le Pas-de-Calais et l'association CAR60 dans l'Oise (qui proposent également des antennes dans l'Aisne, dans les locaux de la Croix-rouge, et dans la Somme, dans ceux de l'APREMIS).

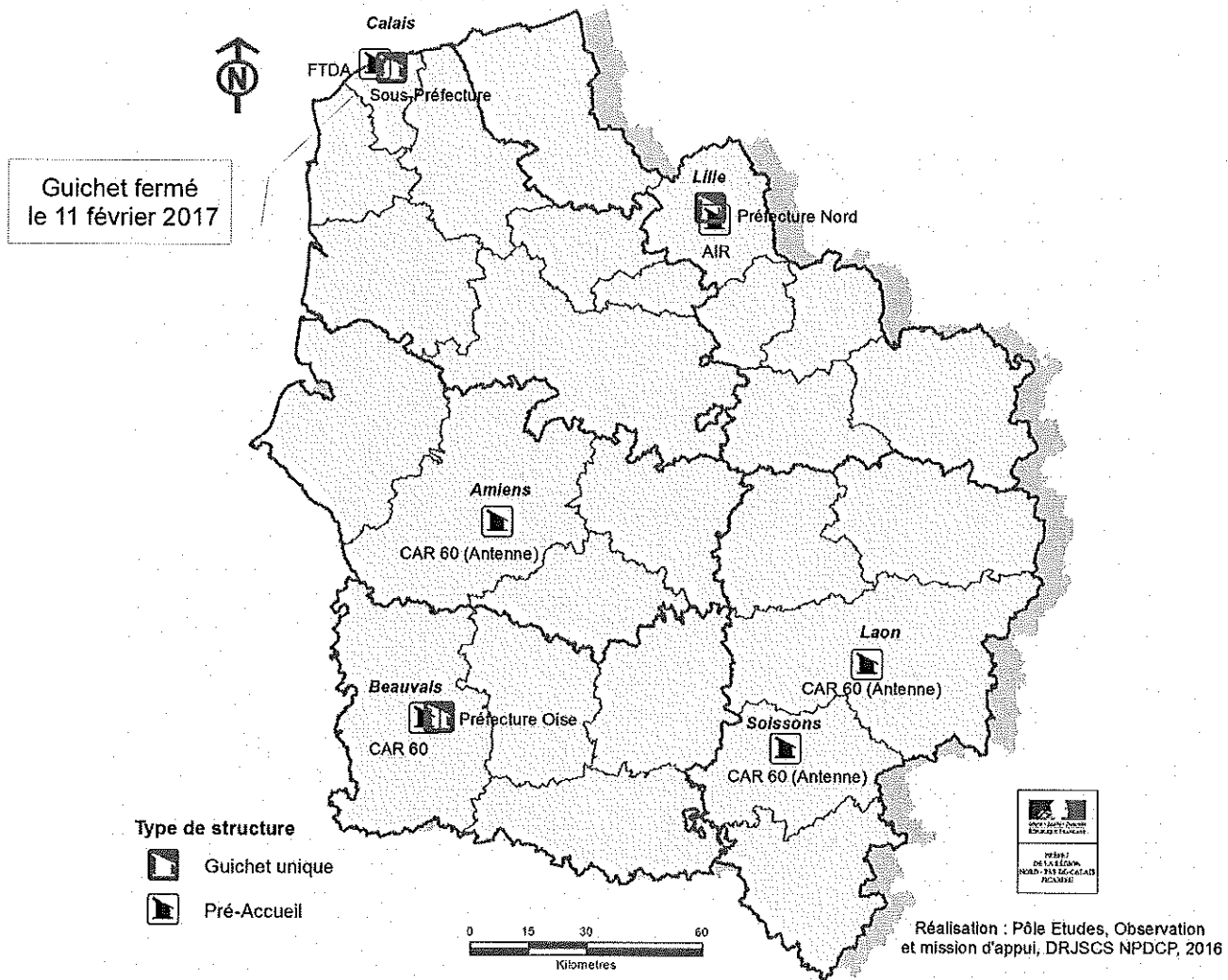
Ils proposent également un dispositif d'accompagnement du demandeur d'asile tout au long de sa procédure, notamment en matière d'aide au montage du dossier de demande d'asile, d'ouverture des droits sociaux et de toute autre assistance dont le demandeur d'asile aurait besoin dans sa vie quotidienne.

La **domiciliation postale** (par des associations agréées à cet effet) des demandeurs d'asile résidant dans la région chez des tiers (et en tenant compte de la situation particulière de Calais et de Grande-Synthe où par ailleurs de nombreux migrants n'étaient pas demandeurs de l'asile), se répartit comme suit :

	Nord	Pas-de-Calais	Aisne	Oise	Somme	TOTAL
<i>assoc</i>	<i>AIR</i>	<i>ARJA – AUDASSE</i>	<i>CRF</i>	<i>CAR60</i>	<i>COALLIA</i>	
2013	1038	555	60	252	178	2083
2014	1126	1573	89	103	191	3082
2015	1436	5100	62	87	231	6916

A noter que depuis 2016, la domiciliation dans le Pas-de-Calais est désormais assurée par l'association France Terre d'Asile (FTDA), au titre de la prestation de pré-accueil convenue avec l'OFII.

Dispositif régional d'accueil, d'enregistrement et d'accompagnement des demandeurs d'asile



1.2.1 Description détaillée des « guichets uniques d'accueil » généralistes

➤ **En ex-Nord Pas-de-Calais**

La préfecture du Nord et l'OFII se sont mobilisés pour mettre en place, à compter du lundi 2 novembre 2015, un guichet unique pour l'accueil des demandeurs d'asile.

→ localisation : Préfecture du Nord

→ organisation : 7 primo-demandeurs à enregistrer par jour ouvré

: un agent de la préfecture en charge de l'enregistrement de la demande d'asile et de son statut

: deux agents de l'OFII (plus un agent « volant » le cas échéant), en charge de l'évaluation de la situation générale du migrant, de son orientation vers l'hébergement et sa prise en charge

: un jeune en service civique recruté par la préfecture, mobilisé pour accompagner les demandeurs.

→ fonctionnement : après une prise de rendez-vous organisée par la plate-forme de pré-accueil les demandeurs d'asile sont accueillis pour formaliser leur demande puis se voient délivrer leur attestation unique et proposer une prise en charge, dans la mesure du possible, dans le délai réglementaire de trois jours.

➤ **En ex-Picardie**

Depuis 2008, la préfecture de l'Oise dispose de la compétence pour gérer la demande d'asile en ex-Picardie et depuis octobre 2015 propose un guichet unique pour les départements concernés.

→ localisation : Préfecture de Beauvais

→ organisation : rythme moyen d'accueil de 6 à 7 primo-demandeurs par jour ouvré, reçus tous les matins

: un agent de préfecture en charge de l'enregistrement de la demande d'asile

: un agent de l'OFII chargé de l'orientation et des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile, sous la responsabilité d'un « référent guichet unique »

→ fonctionnement : le délai moyen d'enregistrement des demandes d'asile est en moyenne de trois jours.

Spécificité dans le Pas-de-Calais (jusqu'au démantèlement de la Lande)

Le guichet unique d'accueil de Calais, ouvert en sous-préfecture, ne s'adressait a fortiori que pour les migrants se présentant dans la région Calaisienne. Ils ont été alors orientés vers des capacités d'hébergement dans la région ou plus spécifiquement dans toute la France, notamment par :

- l'intermédiaire des centres d'accueil et d'orientation (CAO) installés dans la quasi totalité des régions (hors Île-de-France et Corse) entre fin 2015 et l'automne 2016, qui ont pour vocation unique d'accueillir les migrants de Calais, de Grande-Synthe, voire de la région parisienne. Ces orientations sont organisées par la préfecture et la DDCS du Pas-de-Calais, avec le concours de la direction territoriale de l'OFII ;

- par des propositions d'hébergement directives effectuées par les directions de l'OFII et du ministère de l'intérieur, en utilisant notamment les places de l'Accueil Temporaire Service de l'Asile (AT-SA), voire celles en CADA.

Ce guichet a été officiellement fermé le 11 février 2017.

Guichet fermé
le 11 février 2017

Ci-après, le tableau synoptique relatif au dispositif en région de pré-accueil, d'enregistrement et d'orientation des migrants :

	NORD	PAS DE CALAIS	PICARDIE
	Le pré-accueil		
Opérateur	AIR	FTDA	CAR 60
Localisation	139 Rue Sollérino 59000 LILLE	36 rue Charost 62100 CALAIS	102 rue de Clermont 60000 Beauvais
Public	Tous les DA du Nord Pas de Calais sauf ceux résidant à Calais	DA résidant à Calais	Tous les DA de Picardie
Activités	Information du DA		
	Prise de RDV en préfecture de Lille sur le portail électronique	Prise de RDV en sous-préfecture de Calais sur le portail électronique	Prise de RDV en préfecture de Beauvais sur le portail électronique
	Prise de 4 photos d'identité		
	Remise d'une convocation		
	Domiciliation (non obligatoire)	Domiciliation du DA	Domiciliation du DA
RDV	Le matin en préfecture de Lille, en moyenne 7 pers/demie - journée	En sous-préfecture, toute la journée, 20 à 25 pers/jour	Le matin en Préfecture de Beauvais, en moyenne 5 pers/demie-journée
Effectif OFII Front Office	2 ETP	3 ETP	1 ETP
	L'enregistrement en Préfecture		
	L'agent préf. valide les informations transmises au GU par l'organisme de pré-accueil		
	Relevé des empreintes à la borne Eurodac		
	Si Dublin: entretien Dublin et saisine de l'état membre responsable		
	Qualification de la procédure		
	Remise d'attestation asile		
	Remise de dossier OFPRA		
	Orientation et prise en charge OFII		
Information sur les conditions matérielles d'accueil	Hébergement dédié		
	Accompagnement démarches administratives et sociales		
	Accès aux droits sociaux		
Evaluation de la situation du DA	Entretien de vulnérabilité		
	Remise si besoin de l'enveloppe médicale destinée au médecin de l'OFII pour une éventuelle adaptation des CMA		
Enregistrement des données	Via DN@		
Proposition de l'offre de prise en charge	Signature de l'OIPC		
ADA	Informations et remise de la carte ADA		
	Orientation vers la structure chargée de l'accompagnement		
	Domiciliation si non encore effectuée		
	Aide à l'ouverture des droits sociaux		
	Aide à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPRA		
	Orienter le DA non hébergé vers une solution alternative d'hébergement (orientation vers le SIAO), orientation vers les accueils de jour (diagnostic SIAO)	Orienter le DA non hébergé vers une solution alternative d'hébergement (orientation vers le SIAO)	Orienter le DA non hébergé vers une solution alternative d'hébergement (orientation vers le 115, géré par la même association que CAR60)
	Acheminer le DA vers une structure d'hébergement indiquée par l'OFII	Acheminer le DA vers une structure d'hébergement dans le cas d'une orientation au local. L'OFII assure l'acheminement du DA dans le cadre des orientations nationales en CADA et ATSA	Acheminer le DA vers une structure d'hébergement indiquée par l'OFII

1.2.2 Orientation des demandeurs d'asile vers le lieu d'hébergement

➤ **En ex-Nord Pas-de-Calais**

Dans le département du Nord, au vu des délais d'attente pour une entrée en HUDA ou CADA, la quasi-totalité des migrants est orientée dans un premier temps, par l'intermédiaire des prestataires de premier accueil, vers le dispositif de droit commun de l'hébergement d'urgence. Celui-ci les prend en charge au titre du principe d'inconditionnalité de l'accueil inscrit dans le code de l'action sociale et des familles et au regard des vulnérabilités diagnostiquées lors de l'entretien en guichet unique d'accueil.

Dans le Pas-de-Calais, et plus particulièrement dans le territoire de Calais, les demandeurs d'asile qui ne peuvent être orientés en CADA ou en HUDA sont accompagnés vers les CAO existants sur l'ensemble du territoire national. Dans ce cadre, la direction départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais assure une coordination des dispositifs "asile" dans le département, en coopération avec l'OFII et en déléguant à l'association AUDASSE une compétence d'orientation et de coordination des places HUDA dans le département.

Les structures de droit commun qui sont amenées à héberger des demandeurs d'asile doivent spécifier dans les contrats de séjour que la prise en charge est limitée le temps qu'une proposition adaptée sera faite pour une orientation en CADA ou en HUDA. Grâce à cette disposition, les structures d'hébergement sont en conformité avec le principe de continuité de la prise en charge : si un demandeur d'asile refuse d'intégrer une place en HUDA ou en CADA une fin de prise en charge peut dès lors être prononcée ; a contrario si aucune proposition d'hébergement dans les dispositifs précités n'est faite, les personnes peuvent se maintenir en hébergement de droit commun.

Les demandeurs d'asile hébergés dans les dispositifs de droit commun, ou qui manifestent régulièrement leur volonté de l'être, sont prioritaires pour être orientés par la direction territoriale de l'OFII, en lien avec les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) du Nord et du Pas-de-Calais et en accord avec les services de l'Etat, vers les capacités dédiées aux demandeurs d'asile.

L'autre priorité en matière d'orientations vers les places CADA ou d'HUDA est issue des directives expresses de la direction générale de l'OFII liées à des situations nécessitant une réponse immédiate. Pour ces dernières et en sus des places CADA et d'HUDA traditionnelles, deux types d'actions sont déployés :

- dans le Nord, un dispositif hôtelier spécifique limité à une cinquantaine de places qui peuvent être occupées temporairement dans l'attente qu'un relais puisse être effectué par les capacités CADA ou d'HUDA ;
- dans le Pas-de-Calais et plus précisément pour les migrants de Calais, un système d'orientation vers plus de 130 centres d'accueil et d'orientation (CAO) existants dans plus de 75 départements.

L'ensemble du public précité constitue la « file active » des demandeurs d'asile en demande d'hébergement, pour laquelle la direction territoriale de l'OFII oriente les demandeurs vers les places HUDA et CADA disponibles selon l'ancienneté de la demande, la typologie de la place déclarée et après l'accord du gestionnaire.

Conformément à la réforme de l'asile et à la circulaire ministérielle du 13 juillet 2015, depuis le 1^{er} novembre 2015, l'OFII est compétent pour orienter les demandeurs d'asile qui ont exprimé un besoin d'hébergement vers les places CADA et d'HUDA. En accord avec l'OFII Nord - Pas-de-Calais, les Directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) du Nord et du Pas-de-Calais qui autorisent, financent et contrôlent les dispositifs d'hébergement destinés aux personnes vulnérables (programme 177), aux demandeurs d'asile (programme 303) et aux personnes réfugiées (programme 104), ont conservé une mission de coordination entre ces différents dispositifs.

A ce titre, les DDCS animent avec l'OFII une commission mensuelle ou un comité de concertation « demande d'asile » qui réunit les SIAO du département, les opérateurs délégataires de missions de coordination d'orientation de migrants (ex. : association Audasse dans le Pas-de-Calais en matière de places HUDA), les gestionnaires d'établissements financés pour l'hébergement des personnes vulnérables et des demandeurs d'asile et divers intervenants selon les thématiques abordées. L'objectif de ces instances est de veiller à la fluidité du parcours des demandeurs d'asile avant leur entrée en CADA ou en HUDA et au moment de leur sortie. Elles sont également un lieu de concertation et de partage d'expérience entre l'ensemble des partenaires concernés par la prise en charge des demandeurs d'asile.

➤ **En ex-Picardie**

Comme en Nord - Pas-de-Calais, l'orientation des demandeurs d'asile vers l'hébergement est assuré via le logiciel DN@.

Compte tenu d'un seul guichet unique d'accueil à Beauvais pour les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ainsi que d'une offre de 1.400 places réparties dans les 13 CADA et des 10 lieux d'HUDA du territoire, un système de transport a été déployé. Un bon de transport est remis à l'intéressé par un agent de l'OFII lors du passage au guichet unique et le prestataire de pré-accueil pour ces départements, l'association CAR 60, assure l'acheminement de la personne vers son lieu d'hébergement par la délivrance des billets de train, l'accompagnement afférent et la liaison avec le centre d'hébergement.

Par ailleurs, lorsque aucune place d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile n'est disponible, l'agent de l'OFII peut également orienter le demandeur vers l'association CAR60 qui procédera d'une part à sa domiciliation puis assurera l'interface avec les SIAO dans chacun des départements, d'autre part, pour lui trouver un hébergement rapide dans le dispositif généraliste dédié aux personnes vulnérables.

La priorisation des demandeurs d'asile vers les CADA ou l'HUDA s'appuie sur les analyses de l'entretien de vulnérabilité établi par l'auditeur OFII lors de leur passage au guichet unique d'accueil.

Les critères de priorités sont principalement liés à la présence d'enfants et à la composition familiale, à la situation de jeunes femmes isolées ou à des personnes rencontrant des difficultés médicales significatives.

Par ailleurs, afin de garantir une répartition équilibrée des hébergements de demandeurs d'asile entre les 3 départements, les orientations du guichet unique et de l'OFII sont directives depuis 2011, à savoir que les demandeurs d'asile en attente d'hébergement sont orientés vers les départements concernés selon les quotités suivantes :

- 20 % dans l'Aisne ;
- 50 % dans l'Oise ;
- 30 % dans la Somme.

Ces clés de répartition s'appuient sur la répartition des places CADA existantes dans ces départements, au regard du parc afférent en ex-Picardie.

1.3 L'offre de services en matière d'accompagnement des demandeurs d'asile

1.3.1 L'aide financière : l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA)

Durant la période d'instruction de son dossier, le demandeur d'asile peut percevoir l'ADA selon sa

composition familiale et son mode d'hébergement. L'ADA s'est substituée le 1^{er} novembre 2015 à l'allocation temporaire d'attente (ATA) d'une part, et à l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), d'autre part.

L'âge minimal requis pour bénéficier de l'allocation est de 18 ans ; de plus, les ressources du ménage ne doivent pas dépasser le montant du revenu de solidarité active (RSA).

L'ADA est due à compter de l'acceptation des conditions matérielles d'accueil auprès du guichet unique. Elle est versée à terme échu, jusqu'au terme du mois qui suit la décision définitive concernant la demande d'asile ou encore à compter de la date effective du transfert vers l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

L'ADA est composée d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction du nombre de personnes dans le foyer (les enfants non mariés étant pris en compte à la condition qu'il soit à la charge de l'allocataire), ainsi que d'un montant additionnel dans le cas où le bénéficiaire n'est pas hébergé.

Le montant journalier de l'ADA par bénéficiaire varie de 6,80 € pour une composition familiale d'1 personne à 37,40 € pour une famille de 10 personnes. Par ailleurs, un montant journalier additionnel de 4,20 € est versé à chaque adulte du ménage ayant accepté l'offre de prise en charge et qui est ni hébergé sur le dispositif d'hébergement dédié aux demandeurs (L. 744-3 du CESEDA) ni hébergé sur le dispositif de droit commun.

Il est à noter que le versement de l'ADA n'intervient généralement que 21 jours après le passage en guichet unique et que son versement est bloqué à partir du 20 de chaque mois, ce qui peut provoquer un problème de trésorerie pour les bénéficiaires. Dans ce cas de figure, les opérateurs CADA effectuent des avances aux demandeurs d'asile, sans garantie de remboursement ultérieur des sommes engagées.

Par ailleurs, ni les opérateurs ni les demandeurs d'asile ne sont informés de l'effectivité du premier versement de l'ADA, contrairement aux autres prestations nationales, comme l'ouverture des droits CAF par exemple.

1.3.2 L'aide alimentaire

Le territoire des Hauts-de-France est relativement bien doté et bien couvert en matière d'aide alimentaire.

En effet, l'ancienne région de Picardie comporte 46 associations habilitées pour distribuer de l'aide alimentaire et l'ancienne région du Nord Pas-de-Calais dispose de 133 associations habilitées, qui composent un maillage territorial assez fin.

Par ailleurs, un CADA à Amiens est également habilité pour distribuer de l'aide alimentaire.

1.3.3 L'offre d'hébergement dédiée aux demandeurs d'asile

Les lieux d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile sont visés à l'article L744-3 du CESEDA :

- 1) Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2) Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code.

Les demandeurs d'asile accueillis dans les lieux d'hébergement mentionnés aux 1° et 2° du dit article bénéficient d'un accompagnement social et administratif. Cet accompagnement est prodigué par des opérateurs, dûment mandatés et habilités par l'État à cet effet (par arrêté et par convention).

L'article L744-5 du CESEDA précise que ces lieux d'hébergement accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile ou à la date du transfert effectif vers un autre Etat, si sa demande relève de la compétence de cet Etat.

L'article L 744-12 du CESEDA quant à lui précise les délais de sortie des lieux d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile à l'issue de l'instruction de la demande d'asile.

S'ils sont reconnus réfugiés, les intéressés ont 3 mois pour préparer leur sortie et quitter la structure d'hébergement. Ce délai de 3 mois peut être renouvelé sur demande motivée auprès de l'OFII.

Si le demandeur d'asile est débouté de sa demande, il dispose d'un délai d'un mois pour préparer sa sortie et quitter le lieu d'hébergement qu'il occupe.

➤ **L'offre en centres d'hébergement des demandeurs d'asile - CADA**

Les CADA sont des hébergements dédiés aux demandeurs d'asile.

Ces structures permettent d'accueillir les demandeurs d'asile en procédure dite normale ou accélérée. Les personnes sous procédure dite « Dublin », c'est-à-dire faisant l'objet d'une demande de réadmission vers un pays tiers de l'union européenne, ne peuvent pas être orientées en CADA.

Un exemple des services proposés par les centres d'accueil pour demandeurs d'asile dans le Pas de Calais :

- Accompagnement administratif : les équipes du CADA aident les demandeurs d'asile hébergés dans leur démarche de demande d'asile. Ils les accompagnent dans la procédure administrative, les préparant notamment à l'entretien avec un officier de l'OFPRA.
- Accompagnement socio-éducatif personnalisé.
- Formation linguistique : tous les CADA du Pas de Calais proposent des temps d'apprentissage de la langue française, généralement assurées grâce à du bénévolat et des partenariats associatifs.

Exemple : le CADA de Lens est en partenariat avec l'association locale « Culture et Libertés » pour dispenser des cours de sensibilisation à la langue française.

- Activités proposées : les CADA mettent en place des activités variées, souvent en développant des partenariats avec des associations et institutions locales (théâtres, CCAS, associations bénévoles...).

Exemples :

Le CADA d'Arras propose de nombreuses activités (musculature, foot en salle) grâce à de nombreux partenariats locaux (partenariat avec le Pharos, théâtre local ; partenariat avec le CCAS d'Arras qui permet de mettre en place des groupes de parole, des cours de cuisine, la création d'un potager...)

Le CADA de Berck propose également de nombreuses activités, parmi lesquels un atelier « économie d'énergie », des cours de connaissance de l'administration française. Un partenariat avec le musée de Berck est également mis en place.

➤ **L'offre en hébergement d'urgence des demandes d'asile - HUDA**

Les HUDA sont des structures d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile, temporaires ou stables (permettant l'accueil d'un demandeur d'asile tout au long de la procédure). Ces structures permettent d'accueillir les demandeurs d'asile en procédure dite normale ou accélérée mais également les personnes sous procédure dite « Dublin », c'est-à-dire faisant l'objet d'une demande de réadmission vers un pays tiers de l'union européenne.

L'accompagnement social dans ce type de structure y est moins important qu'en CADA, les demandeurs d'asile présents sur ce dispositif ont, pour certains, vocation à intégrer un CADA.

➤ **L'Accueil Temporaire Service Asile - ATSA**

L'ATSA est un dispositif spécifique créé par la Direction générale des étrangers en France (DGEF), disséminé dans l'ensemble du territoire. Contrairement aux orientations en CADA et en HUDA qui font l'objet d'un pilotage déconcentré par les directions territoriales de l'OFII, en étroite coopération avec les services déconcentrés de l'État dans les départements, les orientations en places ATSA sont exclusivement dirigées par la direction générale de l'OFII.

Ces structures permettent d'accueillir majoritairement des demandeurs d'asile et des « Dublinés » et exceptionnellement d'autres migrants, par exemple des migrants « relocalisés » ou ceux qui ont été orientés par la préfecture du Pas-de-Calais au titre des orientations issues des campements de Calais ou de Grande-Synthe.

L'accompagnement social est assez similaire à celui proposé en CADA, que certains migrants en ATSA ont vocation à rejoindre selon leur statut et parcours. Ce dispositif a vocation à représenter un hébergement pérenne / stable, tout en gardant une souplesse lui permettant de constituer un hébergement temporaire et de transition.

➤ **La mise à l'abri à l'hôtel et l'accueil de jour**

Même si le dispositif hôtelier doit rester marginal et a été en constante réduction, ce type de places permet de faire face aux situations les plus critiques qui demandent une prise en charge immédiate et limitée, le temps qu'un relais puisse être effectué avec le dispositif CADA et/ou HUDA. Ces places hôtelières peuvent également être mobilisées dans l'attente du transfert et de réadmission vers un pays tiers de l'union européenne d'un demandeur d'asile qui relève de la procédure dite « Dublin ».

En tout état de causes, le recours à des nuitées hôtelières s'opère dans des cas d'urgence, ou d'extrême urgence, pour les migrants les plus vulnérables. Par ailleurs, les offres hôtelières peuvent être un secours pour un migrant présentant une mobilité réduite, compte tenu des normes d'accessibilité qu'elles présentent, dans l'attente d'obtenir une place d'accueil adaptée dans le dispositif de l'asile.

Les situations sont repérées par l'ensemble des partenaires qui ont à connaître le public en demande d'asile, notamment les équipes opérationnelles de l'OFII, des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO, dont maraudes sociales) ainsi que les prestataires de 1^{er} accueil.

Des dispositifs d'accueil de jour spécifiques dans le Nord et le Pas-de-Calais

Dans le Nord, les 60 places environ d'accueil de jour fournissent une aide de première nécessité et un accompagnement social et administratif aux demandeurs d'asile sans solution d'hébergement. Ce service a également pour mission de réaliser les diagnostics sociaux des demandeurs d'asile en demande d'hébergement sur le dispositif de droit commun, préalablement à une entrée en HUDA ou en CADA. Enfin, il participe à la mise à jour des situations sur les listes d'attente en lien avec le SIAO de Lille, l'OFII et son prestataire l'association AIR.

A Calais, un accueil de jour dit "Jules Ferry" avait été créé, proposant : un accès aux soins de première nécessité, un accès à l'eau (points d'eau, douches toilettes) et à l'électricité, la distribution d'un repas quotidien, des vestiaires et des services d'information juridique et sociale.

Par ailleurs, avaient également été institués des dispositifs de mise à l'abri :

- un hébergement de 200 places en modulaires et 200 places d'appoint (sous tentes) pour femmes et enfants au sein de Jules Ferry ;
- un Centre d'accueil provisoire (CAP) de 1500 places ;
- une "zone tampon" provisoire de 500 places.

Au total, 2.400 places avaient été mobilisés sur le site de la Lande de Calais pour une mise à l'abri transitoire.

➤ **Les centres d'accueil et d'orientation – CAO**

Créés à partir de l'automne 2015 pour faire face à la situation migratoire rencontrée à Calais, ces centres répartis sur l'ensemble du territoire français ont pour objet d'accueillir les migrants volontaires de Calais ou de Grande-Synthe, voire de Paris et de la région francilienne, qui désirent entamer un parcours d'asile et de résidence en France.

167 CAO ont été ouverts entre fin 2015 et l'automne 2016 et 283 centres supplémentaires ont été créés dans le cadre du démantèlement de la Lande de Calais, pour un total de 450 CAO répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain (exceptions faites de l'Île-de-France et de la Corse).

Ces CAO ont accueilli entre fin 2015 et jusqu'au démantèlement de la Lande plus de 4.000 migrants, et à la suite du démantèlement 5.600 migrants supplémentaires ont été accueillis. Par ailleurs, ont été ouverts début novembre 2016 plus de 60 CAO pour l'accueil de mineurs isolés, dénommés CAOMI, qui ont ainsi hébergés plus de 1.600 mineurs non accompagnés.

D'avril 2016 à novembre 2016, 28 CAO(MI) ont été créés en Hauts-de-France dont 6 CAO ouverts entre avril et août, 17 CAO ouverts le 24 octobre 2016 et 5 CAOMI ouverts le 2 novembre 2016.

➤ **L'offre d'hébergement d'urgence de droit commun**

En vertu de l'article L. 345-2-2 du CASF relatif à l'inconditionnalité de la prise en charge, « toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale » peut solliciter le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun, quelle que soit sa situation administrative.

Les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) travaillent en étroite coopération avec les coordonnateurs et opérateurs de l'asile pour garantir une fluidité de l'hébergement, selon les différentes étapes du parcours du migrant et en fonction de l'évolution de son statut.

1.3.4 L'accès aux soins

Le statut de demandeurs d'asile ouvre droit à la protection maladie universelle. Ce droit permet la prise en charge des frais de santé à titre personnel et de manière continue tout au long de la procédure.

De manière générale, une prise en charge dans le cadre du droit commun en application des principes définis par le Ministère de la santé.

Par message en date du 30 septembre 2015, le ministère - anticipant la mise en œuvre d'un dispositif d'accueil dans différentes communes du territoire métropolitain – a précisé que les opérations d'accueil de migrants (dont demandeurs d'asile) impliquaient, dès connaissance de l'effectivité d'une telle opération, que l'Agence régionale de santé (ARS) :

- sensibilise les établissements de santé de proximité au plus tôt afin qu'ils puissent anticiper une problématique sanitaire éventuelle ;
- mobilise, en tant que de besoin, différentes structures susceptibles d'intervenir dans des enjeux de santé individuels et collectifs : *SAMU-Centres 15 et structures d'urgences des établissements de soin (ES) de proximité ; Cellules d'Urgence médico-psychologiques (CUMP) ; Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) ; Centres IVG ; Médecins libéraux ; Structures associatives ; Centres de vaccination ; Centres de PMI en lien avec les conseils départementaux.*
- mette en place une coordination des moyens sanitaires et un suivi de la situation ;
- informe le ministère et l'alerte sur toute difficulté.

La prise en charge sanitaire relève donc en 1^{er} lieu des établissements de santé de proximité, le cas échéant via la permanence d'accès aux soins de santé (dispositif hospitalier favorisant l'accès au système de santé et la prise en charge des personnes démunies).

La surveillance – et la gestion si nécessaire – des éventuelles alertes épidémiologiques relèvent par ailleurs de la mission de surveillance générale de l'ARS avec l'appui de la Cellule interrégionale d'épidémiologie (CIRE - gestion des signalements au point focal régional).

1.3.5 La scolarisation

L'accueil des élèves nouvellement arrivés en France s'effectue au sein des établissements scolaires de secteur. L'inclusion dans les classes ordinaires constitue la modalité principale de scolarisation.

Pour les élèves non francophones, il existe une structure spécifique de scolarisation qui concerne aussi bien les écoles que les établissements du second degré (collèges et lycées) : l'Unité Pédagogique pour les Élèves Allophones Arrivant (UPE2A).

Par ailleurs, la Mission de lutte contre le décrochage scolaire accompagne des jeunes allophones de plus de 16 ans, dont un nombre croissant de mineurs isolés. L'accompagnement se fait hors statut scolaire. Il prend la forme d'un suivi individuel par des coordonnateurs de la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) et dans certains cas d'une intégration dans une action dont la durée varie de quelques semaines à plusieurs mois. Le jeune prépare son insertion professionnelle. Ce dispositif est cofinancé par l'Union Européenne.

➤ **Description du dispositif de l'Académie d'Amiens**

Les circulaires parues au BO n°37 du 11 octobre 2012 mettent l'accent sur le principe d'inclusion scolaire ; le Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage CASNAV en a fait un axe de travail principal, qui s'est particulièrement concrétisé dans les Formations d'Initiative Locale (FIL). Certaines Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones Arrivants (UPE2A) se sont engagées ou ont confirmé leur engagement dans cette voie, avec les références suivantes :

- Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 portant sur l'organisation de la scolarité des Élèves Allophones Nouvellement Arrivés (EANA),
- Circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 portant sur la scolarisation et la scolarité des Enfants issus de Familles Itinérantes et de Voyageurs (EFIV),
- Circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012 portant sur les missions et l'organisation des Centres Académiques pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles Itinérantes et de Voyageurs (CASNAV).

→ *L'accueil et l'évaluation des EANA dans l'Académie d'Amiens*

Il s'agit de l'action menée par le formateur du CASNAV au terme de laquelle l'élève allophone nouvellement arrivé (EANA) pourra être scolarisé. Cette prise en charge se décompose de la manière suivante :

- Dès réception du contact : prise de RDV avec la structure scolaire, le centre d'information et d'orientation (CIO) ou la famille
- Préparation du matériel nécessaire : choix et impression des tests
- Recherche éventuelle d'un interprète
- Un entretien confidentiel au cours duquel le formateur cerne le profil de l'EANA en mettant l'accent sur la scolarité antérieure et ses conditions
- La passation de tests de mathématiques et compréhension écrite en langue d'origine, ou de langue française, s'il y a lieu. Cette passation requiert une grande vigilance : comportement de l'EANA face aux tests, mesure des difficultés rencontrées, proposition de tests d'un niveau supérieur ou inférieur si besoin
- Formulations de premières conclusions et rencontre sur place ou par contacts téléphoniques avec l'équipe administrative et pédagogique
- Informations aux parents ou aux référents sociaux
- Évaluation des tests et rédaction du compte rendu et envoi de celui-ci à la coordonnatrice
- Échanges et suivi de scolarisation avec les directeurs d'école, de CIO, les Conseillers d'Orientation Psychologues et chefs d'établissement
- Accompagnement (en présence ou par téléphone) des enseignants prenant en charge des EANA isolés
- Suivi du dossier et de l'affectation de l'EANA prononcée par les services de l'Inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation (IEN-IO)
- Mise à jour du tableau de suivi pédagogique

L'ensemble de ces actes peut être estimé à 5 heures de mobilisation et de travail pour un accueil.

→ *La scolarisation des EANA*

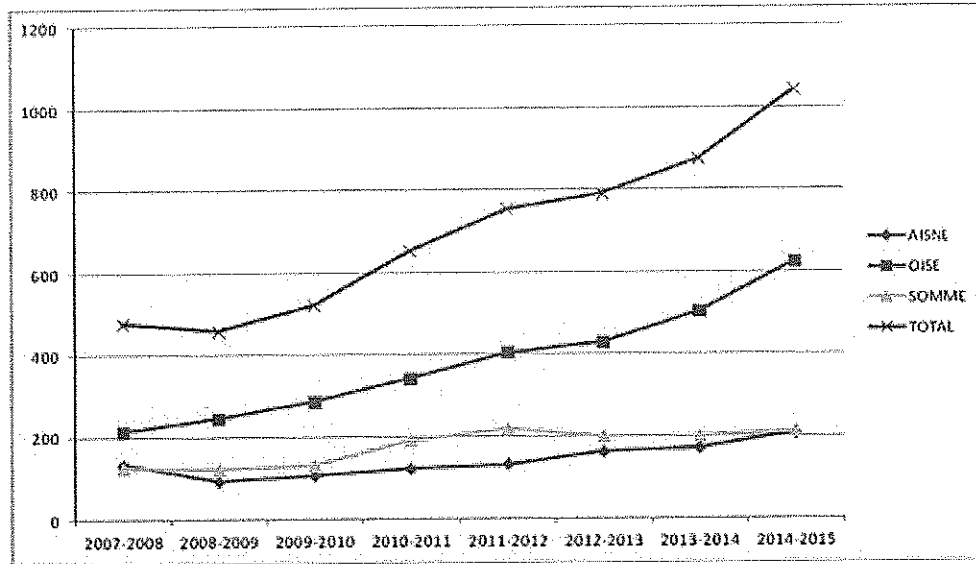
Les statistiques se fondent sur les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) dans l'académie d'Amiens, signalés au CASNAV, entre le 23 juin 2014 et le 24 juin 2015 et dont les compétences scolaires et les besoins spécifiques ont été évalués par les formateurs du service. Elles ne prennent pas en compte les suivis d'élèves (cohortes d'élèves arrivés les années précédentes et demeurant dans les dispositifs).

→ *Le flux des entrants en 2014-2015*

.../...

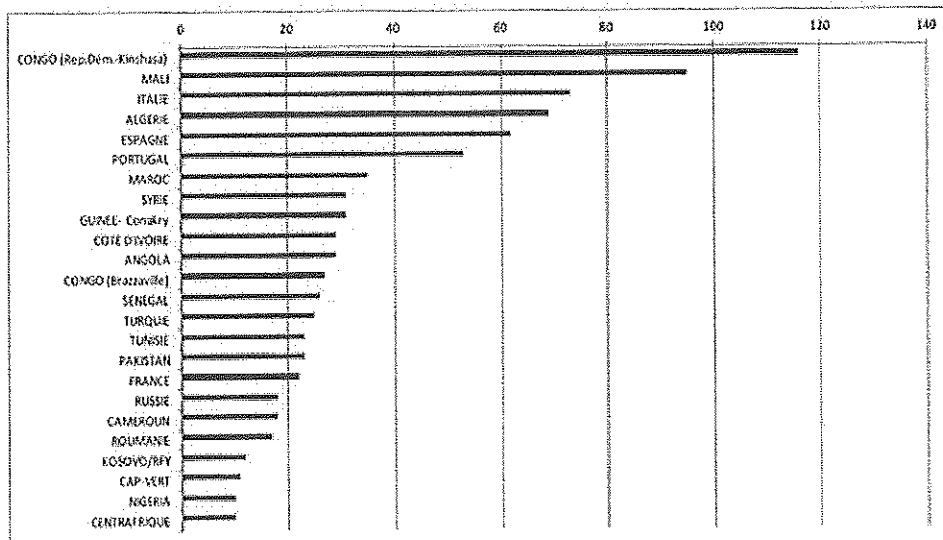
EVALUATIONS D'EANA EFFECTUEES PAR LE CASNAV (ACADEMIE D'AMIENS)
Evolution sur huit ans

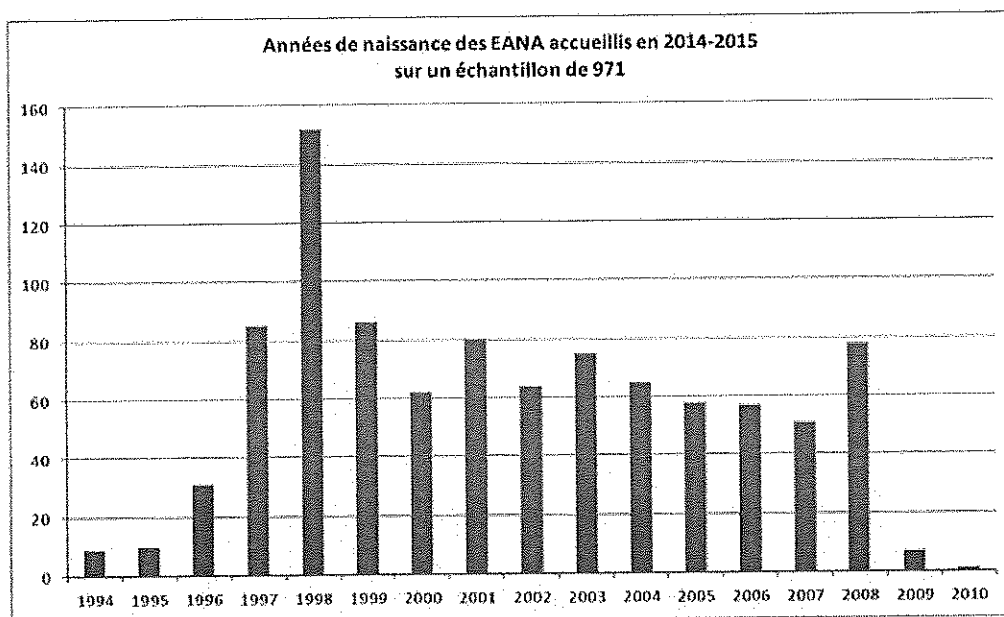
	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
AISNE	133	93	108	122	132	162	171	207
OISE	213	245	285	341	405	428	504	625
SOMME	125	121	131	190	218	200	200	212
TOTAL	477	459	522	653	755	790	875	1044



Du 23 juin 2014 au 24 juin 2015, le CASNAV a assuré l'accueil de 1.044 EANA, soit une augmentation de 19,31% par rapport à l'année 2013-2014.

Pays dont sont originaires au moins 10 EANA en 2014/2015, dans l'académie d'Amiens





**2014-2015
Langues parlées par au moins 10 EANA**

Langues	Nombre de locuteurs
arabe	236
lingala	120
portugais	75
soninké	68
français	59
bambara	39
espagnol	30
italien	29
poular	28
turc	25
ourdou	22
anglais	20
kabyle	19
roumain	19
wolof	17
russe	15
créole	15
albanais	11
malinké	11
serbo-croate	10

➤ **Description du dispositif de l'Académie de Lille**

→ Fonctionnement de l'UPE2A

L'Unité Pédagogique pour Élèves Allophones Arrivants est un dispositif ouvert de soutien aux élèves dont la langue maternelle n'est pas le français (niveau débutant complet). Les élèves sont inscrits dans la classe ordinaire correspondant à leur niveau (un écart d'âge, de deux ans maximum avec l'âge de référence de leur classe, est toléré).

Ils bénéficient en UPE2A d'un enseignement de Français Langue Étrangère (FLE), ou de Français Langue de Scolarisation (FLS).

L'UPE2A fonctionne :

- soit en une classe accueillant 12 à 15 élèves allophones arrivants ; les moments d'inclusion en classe ordinaire sont privilégiés, des aides personnalisées sont proposées simultanément en fonction des besoins individuels, même si certains élèves non ou très peu scolarisés antérieurement nécessitent une prise en charge renforcée.
La durée de scolarisation en UPE2A est généralement d'une année scolaire, éventuellement deux ans, au maximum, pour les élèves arrivés en France bien après la rentrée scolaire.
- soit en un moyen d'enseignement (enseignant spécialisé) intervenant en soutien dans un ou plusieurs établissements.

Les enseignants affectés en UPE2A évaluent et accompagnent aussi les élèves nouvellement arrivés non francophones au sein des écoles de leur secteur. Les 4 UPE2A de la métropole lilloise disposent de moyens complémentaires grâce au Fonds Social Européen (4 ETP) pour renforcer l'inclusion scolaire des jeunes allophones d'âge collège, non scolarisés antérieurement et améliorer la liaison avec les familles

→ Heures supplémentaires

Pour les écoles ou les établissements dont les élèves ne pourraient avoir accès à une UPE2A, des moyens dédiés, sous forme d'heures supplémentaires effectives (HSE), peuvent être attribués à un enseignant volontaire pour apporter une aide adaptée aux élèves concernés.

→ Capacité d'accueil

Autour de 15 élèves par dispositifs, à temps plein s'ils sont grands débutants dans le second degré, à temps partiel dans tous les autres cas.

1,5 ETP en UPE2A en collège permet donc d'accueillir 1 groupe de 15 élèves allophones peu ou pas scolarisés antérieurement (NSA), et 1 groupe de 15 élèves scolarisés antérieurement (SA) à mi-temps ;

1 ETP à l'école permet d'accompagner plusieurs groupes d'élèves – entre 20 et 30 – dans une ou plusieurs écoles, selon les niveaux des élèves, leur capacité de progrès, la complexité des emplois du temps, etc.

Les capacités d'accueil sont presque partout dépassées; il y a très peu de marge de manœuvre.

- 603 élèves pour 580 places estimées dans le 1^{er} degré dans le nord
- 506 élèves pour 348 places estimées dans le 2nd degré
- 227 élèves pour 145 places dans le Pas-de-Calais

→ Implantations :

- Dans le Nord : 35 écoles primaires 20 collèges et 10 lycées accueillent des dispositifs UPE2A.
- Dans le Pas de Calais : 1 enseignant du 1^{er} degré et 1 du 2nd degré interviennent sur 5 communes. 7 collèges et 7 lycées accueillent un dispositif.

→ Evolution des élèves et des moyens

Dans l'académie de Lille	2009/2010	2010/2011	2011/2012	2012/2013	2013/2014	2014/2015
Nbre d'élèves	778	853	990	1107	1333	1613
Nbre de poste	37,75	38	40,08	41,63	46,33	51,58
Nbre d'élèves par poste	20,61	22,45	24,70	26,59	28,77	31,27
Variation du nb d'élèves / 2009-2010		9,64%	27,25%	42,29%	71,34%	107,32%
				2012/2013	2013/2014	2014/2015
1er Degré					530	669
2ème Degré					803	944
Total				1107	1333	1613

2. Diagnostic des capacités d'hébergement en région et analyse des besoins

2.1 Les capacités d'hébergement pour demandeurs d'asile « généralistes »

Les places CADA, HUDA et AT-SA (occupées en moyenne à 98%), où sont pris en charge par l'Etat majoritairement des demandeurs d'asile en cours de procédure et environ 15 % en moyenne de personnes déboutées de l'asile depuis plus d'un mois, sont réparties comme suit entre départements jusqu'en mai 2016 :

	CADA		HUDA		AT-SA		TOTAL	
	Nbre places	%	Nbre places	%	Nbre places	%	Nbre places	%
NORD	439	22,61%	235	39,90%	165	21,48%	839	25,43%
PAS-de-CALAIS	282	14,52%	84	14,26%	0	0,00%	366	11,09%
AISNE	270	13,90%	73	12,39%	125	16,28%	468	14,19%
OISE	579	29,81%	191	32,43%	320	41,67%	1090	33,04%
SOMME	372	19,16%	6	1,02%	158	20,57%	536	16,25%
TOTAL HdF	1942		589		768		3299	

A noter qu'entre 2015 et 2016 dans la grande région, le nombre de places CADA a augmenté de près de 9 % et celui de places AT-SA a augmenté de plus de 105 %.

Les capacités d'HUDA ont quant à elles été réduites de 27 %, à la suite particulièrement de la transformation à Amiens de 100 places d'HUDA en places ATSA.

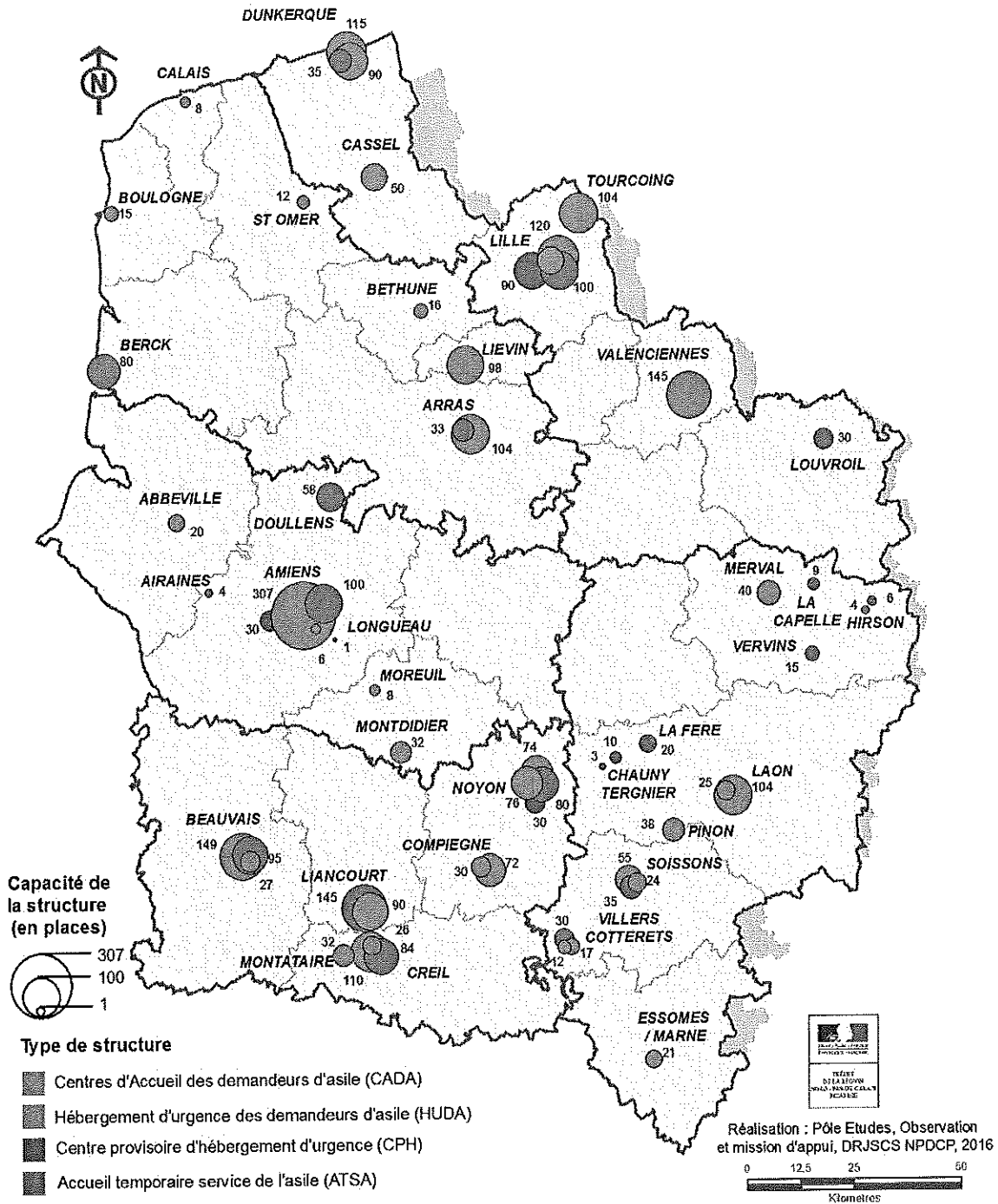
L'opérateur le plus présent en région est COALLIA qui dispose de 40 % des places CADA et HUDA confondues. Ensuite, ADOMA représente plus de 16 % des places CADA de la région et l'association NORD Dunkerque près de 35% des places d'HUDA.

Les capacités d'hébergement encadrées et financées par l'Etat sont davantage importantes dans l'Oise qui à lui seul propose quasiment le même niveau d'hébergement que l'ensemble de l'ex-Nord – Pas-de-Calais. L'ex-Picardie représente plus de 64 % du dispositif d'hébergement dédié.

Les places CADA et HUDA sont majoritairement localisées dans les pôles urbains comme Soissons et Laon dans l'Aisne, Dunkerque et Valenciennes dans le Nord, Creil et Noyon dans l'Oise, Arras et Lens dans le Pas-de-Calais et Amiens dans la Somme.

Les places AT-SA quant à elles sont essentiellement situées à Soissons et Villers-Cotterêts (02), Lille (59), Beauvais et Noyon (60), Doullens et Amiens (80) ; aucune place AT-SA n'existant dans le Pas-de-Calais.

Cartographie régionale du parc d'hébergement dédié à l'ASILE



2.2 Répartition et typologie en région des 3.299 places d'hébergement dédiées à l'asile (mai 2016)

➤ Les places CADA

Département	Communes d'implantation	Nom de l'opérateur	Numéro sur DN@	Capacité en mai 2016 (Source DN@)
Aisne	LAON	Accueil et Promotion	00201	104
	SOISSONS	COALLIA	00202	55
	VILLERS-COTTERÊTS	COALLIA	00202	12
	MERVAL	COALLIA	00202	40
	PINON	COALLIA	00202	38
	ESSOMES-sur-MARNE	COALLIA	00202	21
Sous-total AISNE				270
Nord	DUNKERQUE	AFEJI	05901	90
	CASSEL	AFEJI	05902	50
	LILLE	FARE	05903	50
	TOURCOING	AIR	05908	104
	VALENCIENNES	ADOMA	05909	145
Sous-total NORD				439
Oise	COMPIEGNE	COALLIA	06001	72
	CREIL	COALLIA	06002	84
	LIANCOURT	ADOMA	06003	90
	BEAUVAIS	ADOMA	06004	85
	BEAUVAIS	COALLIA	06005	64
	NOYON	COALLIA	06006	74
	CREIL	FTDA	06007	110
Sous-total OISE				579
Pas-de-Calais	BERCK	FIAC	06201	80
	ARRAS	AUDASSE	06202	104
	LIEVIN	APSA	06203	98
Sous-total PAS-de-CALAIS				282
Somme	ABBEVILLE	APREMIS	08002	20
	AIRAINES	COALLIA	08003	4
	AMIENS	COALLIA	08001	104
	AMIENS	APREMIS	08002	43
	AMIENS	COALLIA	08003	56
	AMIENS	COALLIA	08004	104
	LONGUEAU	APREMIS	08002	1
	MONTDIDIER	APREMIS	08002	32
	MOREUIL	APREMIS	08002	8
Sous-total SOMME				372
TOTAL HAUTS-DE-FRANCE				1942

➤ Les places HUDA

Département	Communes d'implantation	Nom de l'opérateur	Numéro sur DN@	Capacité en mai 2016 (Source DN@)
Aisne	LAON	COALLIA	00201	9
	CHAUNY	COALLIA	00201	3
	HIRSON	COALLIA	00201	4
	SOISSONS	COALLIA	00202	24
	LAON	Accueil et Promotion	00203	16
	VILLERS COTTERETS	ABEJ COQUEREL	00204	17
Sous-total AISNE				73
Nord	DUNKERQUE	ADOMA	05901	115
	LILLE	ADOMA	05901	120
Sous-total NORD				235
Oise	CREIL	COALLIA	06002	26
	MONTATAIRE	COALLIA	06003	32
	COMPIEGNE	COALLIA	06004	30
	BEAUVAIS	COALLIA	06005	27
	NOYON	COALLIA	06006	76
Sous-total OISE				191
Pas-de-Calais	ARRAS	AUDASSE	06201	20
	ARRAS	4 AJ	06201	4
	ARRAS	LE COIN FAMILIAL	06201	9
	BETHUNE	HABITAT INSERTION	06201	16
	BOULOGNE	BLANZY POURRE	06201	12
	BOULOGNE	EPDAHAA	06201	3
	CALAIS	SOLID'R	06201	8
	ST OMER	MAHRA-LE TOIT	06201	12
Sous-total PAS-de-CALAIS				84
Somme	AMIENS	COALLIA	08001	6
Sous-total SOMME				6
TOTAL HAUTS-DE-FRANCE				589

➤ Les places ATSA

Département	Communes d'implantation	Nom de l'opérateur	Numéro sur DN@	Capacité en mai 2016 (Source DN@)
Aisne	CHAUNY-TERGNIER	Accueil et Promotion	02080	10
	LA FERRE	Accueil et Promotion	02080	20
	HIRSON	Accueil et Promotion	02081	6
	VERVINS	Accueil et Promotion	02081	15
	LA CAPELLE	Accueil et Promotion	02081	9
	SOISSONS	ABEJ COQUEREL	02084	35
	VILLERS COTTERETS	ABEJ COQUEREL	02085	30
	Sous-total AISNE			
Nord	DUNKERQUE	ADOMA	02040	35
	LOUVROIL	ADOMA	02040	30
	LILLE	LA SAUVEGARDE DU NORD	02054	100
Sous-total NORD				165
Oise	LIANCOURT	ADOMA	02025	145
	BEAUVAIS	ADOMA	02026	95
	NOYON	ADOMA	02071 et 02087	80
Sous-total OISE				320
Somme	AMIENS	COALLIA	02074	100
	DOULLENS	ADOMA	02086	58
Sous-total SOMME				158
TOTAL HAUTS-DE-FRANCE				768

➤ Répartition entre hébergement collectif et diffus

→ En CADA...

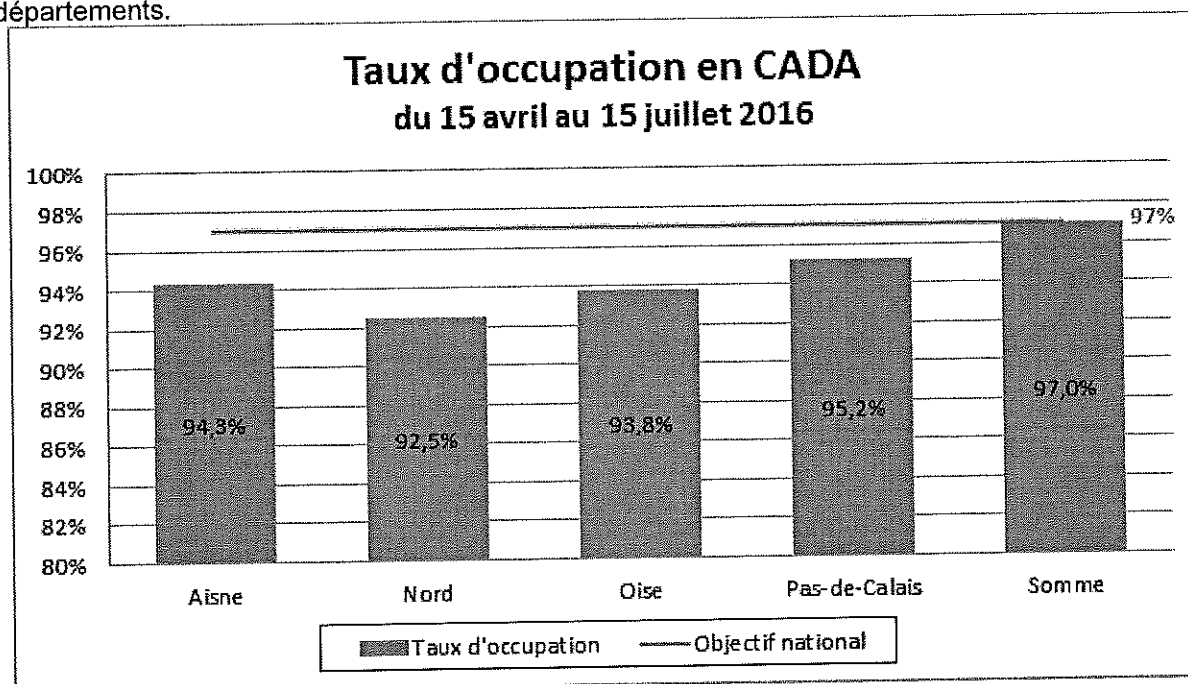
Dans l'Aisne, sur les 270 places, 74 % des places sont en collectif et 36 % en diffus,
Dans le Nord, sur les 439 places, 53% des places sont en collectif et 47% en diffus,
Dans l'Oise, sur les 579 places, 70 % des places sont en collectif et 30 % en diffus,
Dans le Pas-de-Calais, sur les 282 places, 29 % des places sont en collectif et 71 % en diffus,
Dans la Somme, sur les 372 places, 36 % des places sont en collectif et 64 % en diffus.

→ En HUDA...

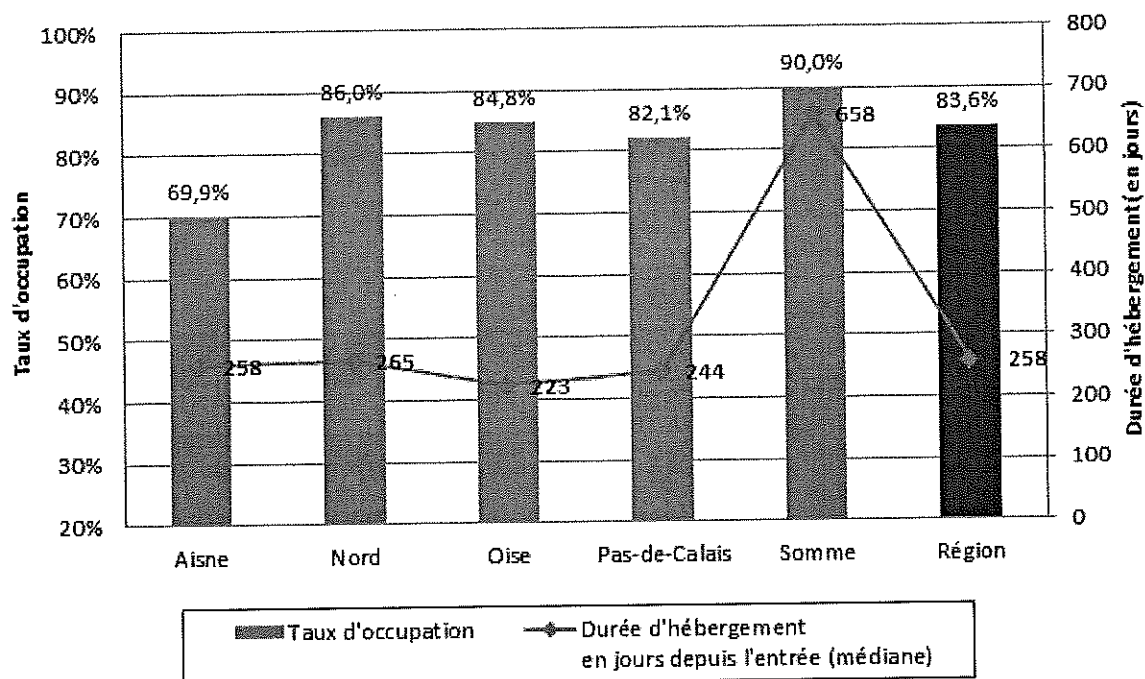
Dans l'Aisne, sur les 73 places, 59 % des places sont en collectif et 41 % en diffus,
Dans le Nord, sur les 235 places, 47 % des places sont en collectif et 53 % en diffus,
Dans l'Oise, sur les 191 places, 86 % des places sont en collectif et 14 % en diffus,
Dans le Pas-de-Calais, sur les 84 places, 14 % des places sont en collectif et 88 % en diffus,
Dans la Somme, les 6 places restantes sont toutes en diffus.

2.3 Les indicateurs relatifs aux capacités d'hébergement dédiés à l'asile

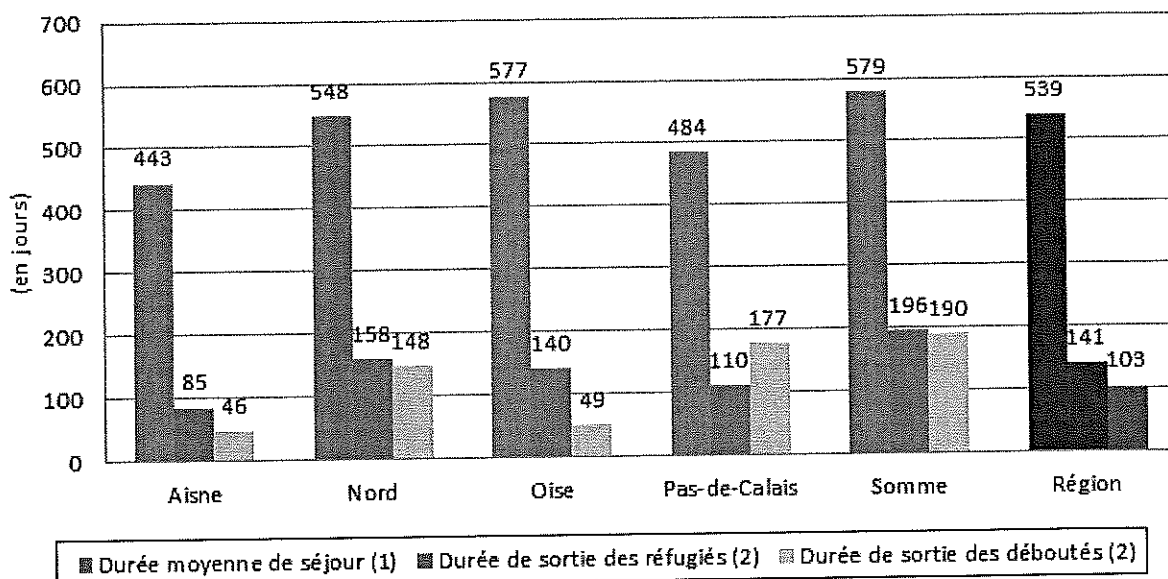
Les données graphiques suivantes sont des moyennes, issues d'une extraction des données de l'application DN@, soit sur l'année 2015, soit sur une période de 3 mois en 2016. Il convient de préciser que ces données sont fluctuantes et diffèrent d'une structure à une autre dans chacun des départements.



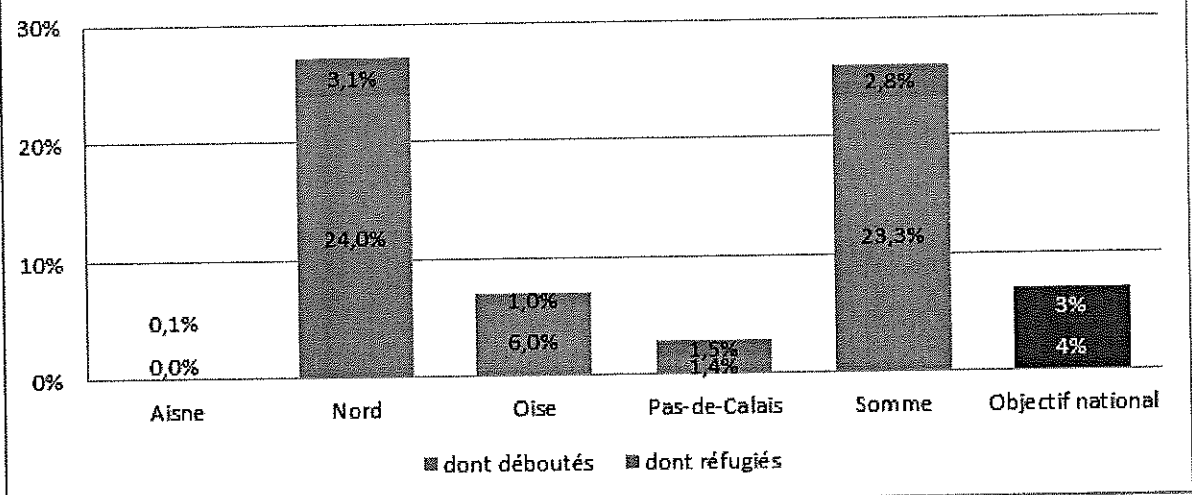
Taux d'occupation et durée d'hébergement en HUDA



Durée moyenne de séjour en CADA



Taux de présence indue en CADA du 15 avril au 15 juillet 2016



Modalités de sorties des structures CADA	Aisne + Oise + Somme		Nord + Pas-de-Calais		Total région	
Logement social autonome	45	7%	32	9%	77	7%
Logement social temporaire	14	2%	10	3%	24	2%
Logement privé (autonome + temporaire)	12	2%	15	4%	27	3%
CPH	37	5%	14	4%	51	5%
Dispositif d'insertion de droit commun (CHRS, résidence sociale ...)	90	13%	88	25%	178	17%
Urgence : 115, hôtel, etc.	192	28%	52	15%	244	24%
Solution individuelle (famille, communauté, départ non signalé, abandon ...)	240	36%	121	34%	361	35%
Divers (FTM-FJT, retour dispositifs OFII, retour sans dispositifs OFII, exclusion, transfert, décès)	45	7%	23	6%	68	7%
Total des sorties en 2015	675	100%	355	100%	1030	100%

Modalités de sorties des structures HUDA	Aisne + Oise + Somme		Nord + Pas-de-Calais		Total région	
Admission CADA	120	47%	189	59%	309	53%
Logement + logement d'insertion	16	6%	13	4%	29	5%
Hébergement d'insertion (CHRS, résidence sociale, FJT, e	17	7%	26	8%	43	7%
HU de droit commun (115)	22	9%	15	5%	37	6%
Solution individuelle (famille, communauté)	34	13%	44	14%	78	13%
Divers (retour dispositifs OFII, exclusion, transfert d'HU)	16	6%	13	4%	29	5%
Autres (décès, etc.)	32	12%	23	7%	55	9%
Total des sorties en 2015	257	100%	323	100%	580	100%

2.4 Les effets et problématiques liés aux capacités d'hébergement dédiés à l'asile et à leurs indicateurs

2.4.1 Les listes d'attentes d'entrée en CADA

Dans la région, plus de 4.000 personnes, représentées à 75 % par des personnes isolées, sont en attente d'entrée en CADA et ne sont pas hébergées en HUDA.

Cette part importante de demandeurs d'asile semblent majoritairement prise en charge par des tiers, des compatriotes ou par de la famille, notamment dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) du Nord peuvent mesurer la « file active » d'une partie de ces demandeurs grâce au suivi des statistiques du « 115 ».

Si cette liste d'attente en région reste massive, on ne peut relever de façon significative des demandeurs d'asile sans solution ni à la rue. Ceci étant, on ne dispose pas aujourd'hui de dispositifs précis permettant de repérer les demandeurs en attente d'hébergement (dans le dispositif asile) qui souffrent d'abus de la part de propriétaires malveillants (« marchands de sommeil ») ou qui logent dans de l'habitat indigne.

2.4.2 La pratique des nuitées hôtelières

Compte tenu des situations particulières rencontrées par chacun des départements de la région, au regard des flux et des typologies différents de migrants, les volumes de nuitées hôtelières requises sont très variables.

En effet, les écarts sont compris entre quelques dizaines de places en moyenne mobilisées en année pleine (par exemple dans les départements de l'ex-Picardie) à plus de 1.500 places (dans le Pas-de-Calais, en 2015). Ceci étant, les nuitées hôtelières ont fortement diminué dans le Pas-de-Calais depuis l'ouverture en janvier 2016 du Centre d'accueil provisoire (CAP).

En tout état de cause, les critères d'orientation vers les nuitées hôtelières en région reposent en premier lieu sur le caractère d'extrême vulnérabilité en priorité des familles, voire des isolés en extrême urgence, selon le principe de mise à l'abri.

En second lieu, sont prioritairement orientés les demandeurs d'asile relevant de la procédure « Dublin II », particulièrement lorsque est saturé le parc d'HUDA et d'ATSA dans lequel ils sont habituellement pris en charge.

Une coordination entre l'OFII (médecin de zone), les SIAO et opérateurs « 115 » (particulièrement leurs maraudes) et, les prestataires de 1^{er} accueil d'accueil permet d'estimer finement la caractérisation de la vulnérabilité et la gestion de la « file active » de demandeurs d'asile en hôtel, leur orientation vers le dispositif d'hébergement de l'asile ou vers d'autres dispositifs adaptés ou de droit commun.

Exception faite du Nord qui concentre les nuitées sur trois sites (Lille, Dunkerque et Sud du département), la localisation des hôtels mobilisés est assez disséminée dans les départements de la région, à l'instar de la dispersion des capacités hôtelières à travers les différents pôles urbains de la région.

2.4.3 Lien entre hébergement dédié à l'asile et hébergement d'urgence et d'insertion de droit commun

Le rapport de février 2105 de la Cour des comptes sur l'accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile souligne l'impact de la politique d'asile sur les politiques consacrées à l'hébergement d'urgence de droit commun en raison de la prise en charge des personnes déboutées du droit d'asile. En l'absence de perspective de sortie pour les personnes aux droits incomplets, le dispositif d'hébergement d'urgence (HU) et de centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) s'est engorgé, au fil des années.

Pour faire face à cette pression, le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a donné l'opportunité d'ouverture de places supplémentaires.

La présence des déboutés dans les structures d'hébergement d'urgence de droit commun se situe, selon les indications des directions départementales de la cohésion sociale, entre 40% et 85% des capacités.

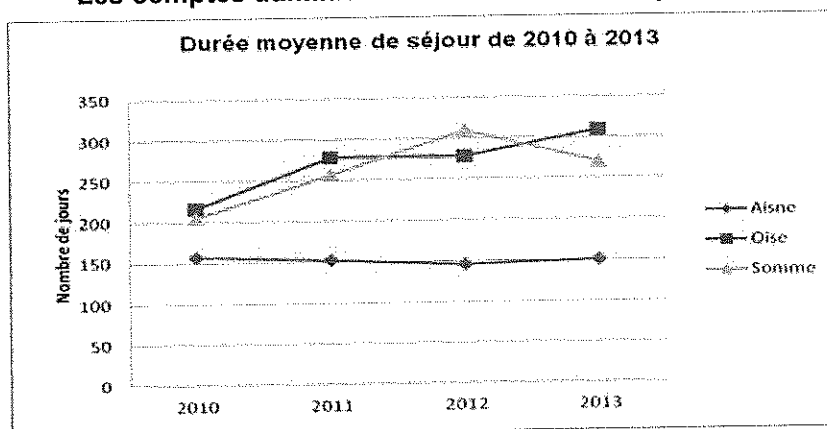
Ces données sont corroborées, par exemple en **Picardie** par :

Les Orientations à la sortie de CADA (source : DN@)

	Picardie		Nord Pas-de-Calais	
	CHRS, résidence sociale...	Hébergement d'Urgence	CHRS, résidence sociale...	Hébergement d'Urgence
2011	67	184	-	-
2012	58	192	-	-
2013	77	228	-	-
2014	52	204	-	-
2015	90	192	88	52

En moyenne chaque année 200 personnes aux droits incomplets qui sortent des CADA de Picardie sont orientées vers l'hébergement d'urgence de droit commun. 70 personnes vont vers l'hébergement d'insertion (CHRS, résidence sociale ...).

Les comptes administratifs 2013 des CHRS picards (source : SURI 2015).



Ces données montrent un allongement des durées de séjour dans les CHRS picards, provoqué particulièrement par les déboutés de l'asile, sans droit ni titre mais vulnérables.

SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES BESOINS / ENJEUX

Sur la demande d'asile

- Augmentation prévisionnelle des migrants, notamment des demandeurs « relocalisés » issus des hot spots de Grèce, d'Italie, voire de Turquie
- Conséquences :
 - besoin de nouvelles places d'hébergement, particulièrement en CADA
 - optimisation du dispositif d'accueil et d'hébergement pour renforcer sa fluidité

Sur le dispositif d'accueil, d'enregistrement et d'accompagnement des demandeurs d'asile

- optimisation des fonctionnements et délais de prise en charge des « guichets uniques d'accueil » et des prestataires de 1^{er} accueil
- coordination étroite entre les acteurs de l'asile, de l'hébergement et de l'ouverture des droits

Sur le processus d'intégration des réfugiés

- flux nouveau de réfugiés « réinstallés », notamment dans le cadre du plan européen afférent et du plan gouvernemental « répondre aux défis des migrations »
- fluidité des prises en charge et d'ouverture des droits
- déploiement d'un parcours d'intégration orienté sur le logement, l'éducation et la formation (notamment linguistique), l'insertion sociale et professionnelle

Sur le parc d'hébergement et de logement

- évolution et adaptation des capacités, en lien avec les migrants et réfugiés qui seront accueillis
- occupation et fluidité des parcours au sein des structures d'accueil et d'hébergement
- indicateurs de l'asile et effets dans le droit commun

3. Orientations et objectifs du schéma

3.1 Augmenter les capacités d'hébergement pour demandeurs d'asile

3.1.1 La création de nouvelles places CADA en 2016 et 2017 et l'impact sur l'HUDA

Le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile, publié par arrêté du 21 décembre 2015, a fixé à 60.864 places d'hébergement dédiées à ce public au 31 décembre 2017, dont 40.352 en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Pour la région Hauts-de-France, les objectifs sont les suivants :

- à fin 2016 : 3.762 places d'hébergement, dont 2.388 places en CADA ;
- à fin 2017 : 3.860 places d'hébergement, dont 2.494 places en CADA.

→ Les perspectives en 2016

A la suite des appels à projets lancés fin 2015 par les préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise et de la Somme, 15 dossiers ont été déposés par les opérateurs candidats, soit 5 dans l'Aisne, 4 dans le Nord, 3 dans l'Oise et 3 dans la Somme.

Ils représentent un potentiel total de création de 1.189 places CADA nouvelles, considérant que 382 d'entre elles ont fait l'objet d'un avis défavorable des commissions et des services instructeurs départementaux. En définitive, seules 807 places ont été déclarées éligibles.

A noter par ailleurs que dans le département du Nord, est prévue en 2016 la fermeture de 100 places CADA au total (les opérateurs concernés ne souhaitant plus assurer ce type de mission), soit 50 le 30 juin 2016 et 50 le 31 décembre 2016.

Considérant que le nombre de places CADA en région au 1^{er} janvier 2016 est de 1.942 places (cf. p. 26), le nombre de capacités à créer pour la fin 2016, selon les objectifs du schéma national précité et au regard de la suppression de 100 places dans le Nord, s'établit ainsi à 546 places CADA nouvelles.

Après études des projets et de leur opportunité, le préfet de région a sélectionné fin avril 2016 neuf projets, représentant un total de 584 places CADA nouvelles pour 2016, dont 220 places issues d'une transformation de places HUDA existantes en places CADA.

La concrétisation de l'ouverture de ces places donnerait la projection suivante à fin 2016, comparativement à début 2016 :

	Projection CADA 2016		CADA au 1 ^{er} janv. 2016	
	Nbre places	%	Nbre places	%
NORD	624	25,72%	439	22,61%
PAS-de-CALAIS	282	11,62%	282	14,52%
AISNE	432	17,81%	270	13,90%
OISE	655	27,00%	579	29,81%
SOMME	433	17,85%	372	19,16%
TOTAL HdF	2426		1942	

Avec cette perspective, l'objectif de 2.388 places CADA assigné à la région par le schéma national serait atteint, et même dépassé de 38 places, et la répartition des places CADA entre départements deviendrait plus homogène, puisque :

- l'écart relatif de capacités entre l'Oise, qui dispose du plus grand parc de places CADA, et le Nord ne serait plus que de 1,3 point (contre plus de 7 auparavant) ;
- les capacités entre l'Aisne et la Somme seraient similaires.

Ci-dessous le détail des projets proposés :

Département du centre	Communes d'implantation	Nom de l'opérateur	Nombre de places prévues	Dont nbre places pr personnes isolées
<i>Aisne</i>	<i>Villers-Cotterêts</i>	<i>Abej-Coquerel</i>	17	17
	Villers-Cotterêts	Abej-Coquerel	13	13
	Tergnier	Abej-Coquerel	70	70
	<i>Laon</i>	<i>Accueil et Promotion</i>	12	12
	Laon	COALLIA	10	31
	Soissons	COALLIA	40	
			162	143
<i>Nord</i>	<i>Dunkerque</i>	<i>ADOMA</i>	115	85
	Valenciennes	ADOMA	45	45
	Douai	Accueil et Promotion	80	80
	Roubaix	AFR	15	0
	Haubourdin, Annœullin, Villeneuve d'Ascq	AFR	30	30
			285	240
<i>Oise</i>	<i>Compiègne</i>	<i>COALLIA</i>	30	10
	<i>Creil</i>	<i>COALLIA</i>	8	3
	<i>Noyon</i>	<i>COALLIA</i>	38	15
			76	28
<i>Somme</i>	Longueau, Abbeville, Montdidier, Moreuil	APREMIS	16	16
	Longueau, Rivery, Camon et Corbie	COALLIA	45	45
			61	61
TOTAL général			584	472

En fond gris et en italique : places HUDA transformées en places CADA

Après instruction par la Direction générale des étrangers en France des propositions hiérarchisées précitées du préfet de région, la DGEF a retenu et notifié durant l'été 2016 les projets suivants :

Département du centre	Communes d'implantation	Nom de l'opérateur	Nombre de places prévues	Dont nbre places pr personnes isolées
<i>Aisne</i>	<i>Villers-Cotterêts</i>	<i>Abej-Coquerel</i>	17	17
	Villers-Cotterêts	Abej-Coquerel	13	13
	Tergnier	Abej-Coquerel	70	70
	Laon	COALLIA	10	31
	Soissons	COALLIA	40	
			150	131
<i>Nord</i>	Douai	Accueil et Promotion	80	80
			80	80
<i>Oise</i>	<i>Compiègne</i>	<i>COALLIA</i>	30	10
	Compiègne	COALLIA	15	15
	<i>Creil</i>	<i>COALLIA</i>	8	8
	Creil	COALLIA	38	15
			91	48
Somme	Longueau, Abbeville, Montdidier, Moreuil	APREMIS	16	16
	Longueau, Rivery, Camon et Corbie	COALLIA	45	45
			61	61
TOTAL général			382	320

en fond gris et en italique : places HUDA transformées en places CADA

A noter : pour la Somme, la notification de la DGEF en 2016 comprend, outre l'ouverture de 61 places en 2016, la création de 45 places CADA supplémentaires en 2017.

Certains projets consistant à la transformation de places HUDA en places CADA, la répartition des places HUDA à fin 2016 deviendra la suivante, comparativement à la situation de début 2016 :

	Projection HUDA 2016		HUDA au 1 ^{er} janv. 2016	
	Nbre places	%	Nbre places	%
NORD	235	44,01%	235	39,90%
PAS-de-CALAIS	84	15,73%	84	14,26%
AISNE	56	10,49%	73	12,39%
OISE	153	28,65%	191	32,43%
SOMME	6	1,12%	6	1,02%
TOTAL HdF	534		589	

L'écart relatif de capacités entre les départements du Nord, qui dispose du plus grand parc de places HUDA, et de l'Oise double puisqu'il passe de 7,47 à 15,36 points.

Au total, les capacités d'accueil pour demandeurs d'asile seront de 3.526 places à fin 2016, contre 3.299 au 1^{er} janvier 2016, soit une augmentation de 6,9 %.

Ci-dessous le récapitulatif des capacités d'hébergement des demandeurs d'asile, comparant la situation projetée à fin 2016 par rapport au 1^{er} janvier 2016, avec un nombre constant de places AT-SA à ce stade.

	CADA		HUDA		AT-SA		TOTAL projeté à fin 2016		TOTAL en mai 2016	
	Nbre places	%	Nbre places	%	Nbre places	%	Nbre places		Nbre places	
NORD	419	18,84%	235	44,01%	165	21,48%	819	23,23%	839	25,43%
PAS-de-CALAIS	282	12,68%	84	15,73%	0	0,00%	366	10,38%	366	11,09%
ALSNE	420	18,88%	56	10,49%	125	16,28%	601	17,04%	468	14,19%
OISE	670	30,13%	153	28,65%	320	41,67%	1143	32,42%	1090	33,04%
SOMME	433	19,47%	6	1,12%	158	20,57%	597	16,93%	536	16,25%
TOTAL HdF	2224		534		768		3526		3299	

Au total, la répartition de la totalité des places entre départements évolue peu, les proportions restant assez similaires entre le début et la fin d'année.

On peut noter néanmoins une augmentation des capacités dans l'Aisne, qui présente désormais un parc d'accueil plus important que celui de la Somme, et que l'Oise reste le département qui représente toujours la plus grande capacité d'hébergement, tous dispositifs confondus.

→ Les perspectives en 2017

Pour mémoire, le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile assigne à la région Hauts-de-France un objectif de 2.494 places CADA à fin 2017.

Compte tenu des 2.224 places CADA existantes au 1^{er} janvier 2017 et des 45 places dans la Somme d'ores et déjà notifiées pour 2017, l'objectif de création de places CADA à atteindre en 2017 est de 225 places nouvelles.

Les projets reçus au titre des appels à projets 2015 mais non sélectionnés en 2016 pourraient être retenus et concrétisés en 2017. Par ailleurs, les places CAO ouvertes dans la région pourraient faire l'objet de transformation en places CADA.

A ce titre, l'information du 19 décembre 2016 relative à la création de nouvelles places CADA en 2017 ouvre la possibilité à nouveau d'étendre les CADA existants, de transformer des places HUDA en CADA ou encore de créer de nouveaux CADA.

De plus, l'information précitée donne des objectifs pour certaines régions, dont celle des Hauts-de-France où 350 places nouvelles peuvent être envisagées.

A ce stade, sera privilégiée l'ouverture de nouvelles places dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. Dans une moindre mesure, la création de nouvelles places CADA dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sera également recherchée.

L'objectif global est en effet une répartition des places d'hébergement entre départements adaptée aux besoins et contextes locaux, pouvant répondre au volume d'orientations, émanant tant du niveau régional que national, des demandeurs d'asile en Hauts-de-France.

Pour ce faire, plusieurs critères pourront être utilisés, notamment :

- la transformation de places CAO ou HUDA en places CADA ;
- la modularité des places proposées, permettant un accueil majoritaire des personnes isolées ;
- la dimension d'hébergement collectif vis-à-vis de l'hébergement en diffus ;
- la capacité d'ouverture des places avant la fin du 1^{er} semestre 2017.

Au final, l'orientation pour la fin 2017 est d'atteindre une capacité d'accueil régional, tous dispositifs confondus, qui réponde aux objectifs assignés aux Hauts-de-France par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile, soit 3.860 places, comprenant un parc CADA dépassant les 2.494 places.

Objectifs :

- en 2016 et 2017, lancer des appels à projets départementaux pour recueillir toute proposition d'opérateurs visant la création de nouvelles places CADA ;
- en 2016, viser la création de 584 nouvelles places CADA (dont 220 places HUDA transformées) ;
- en 2017, et selon le nombre de places CADA créées en 2016, ouvrir le nombre de places nécessaires pour dépasser les 2.600 places CADA en région ;
- estimer, dans ces nouvelles places, celles qui seraient dédiées au « contingent national » ;
- compenser les suppressions 2016 de places CADA dans le Nord ;
- de façon générale, cibler des capacités CADA et HUDA équivalentes, d'une part, entre les départements du Nord et de l'Oise et, d'autre part, entre l'Aisne et la Somme.

3.1.2 La création de places en centre d'accueil en orientation (CAO)

Jusqu'en septembre 2016, la région disposait de 151 places CAO, réparties comme suit :

Dpt	Commune	Opérateur	Nbre places	Type places
Nord	Louvroil	ADOMA	40	Collectif
Oise	Beauvais	ADOMA	20	Collectif et diffus
	Creil	COALLIA	16	
	Noyon	ADOMA	30	
Somme	Amiens	ADOMA	20	Diffus
	Amiens	COALLIA	25	Diffus
TOTAL			151	

Dans le cadre du démantèlement de la Lande de Calais, la participation des Hauts-de-France à la solidarité nationale s'est élevée à 851 places CAO supplémentaires (dont 156 places pour mineurs isolés étrangers - MIE), ouvertes entre le 24 octobre et le 2 novembre 2016, réparties comme suit :

Aisne	Nord	Oise	Pas-de-Calais	Somme
121 (dt 30 places MIE)	423 (dt 50 places MIE)	118 (dt 16 places MIE)	37	152 (dt 50 places MIE)

In fine, 751 migrants de Calais, dont 153 mineurs isolés, ont été accueillis en Hauts-de-France entre le 24 octobre et le 2 novembre 2016 dans les 30 CAO et CAOMI (mineurs) existants à cet effet.

3.2 Stabiliser certaines places d'hébergement de migrants

3.2.1 La réduction du nombre de nuitées hôtelières

Il convient de procéder à un usage restreint et conditionné des nuitées d'hôtel, qui ne peuvent présenter de modalités d'accompagnement et de prise en charge équivalentes à celles proposées dans le dispositif de l'asile.

En tout état de cause, le nombre de nuitées d'hôtel a été pleinement réduit durant les 2 dernières années dans la région et le volume existant aujourd'hui est incompressible et utile pour certaines catégories de migrants.

En effet, l'usage des nuitées d'hôtel sera conditionné par deux principes :

- la mise à l'abri urgente et prioritaire ;
- un hébergement « éphémère », qui ne constitue pas des places d'HUDA, notamment pour les migrants « Dublinés » en cours de transfert.

Objectifs :

- harmoniser, entre les départements, les modalités d'orientation des primo demandeurs d'asile vers l'hôtel ;
- prioriser la prise en charge des personnes les plus vulnérables lorsque le dispositif d'hébergement de l'asile est saturé.

3.2.2 La stabilisation du nombre de places ATSA, et le suivi du public qui y est accueilli

La région a connu une évolution de plus de 105 % du nombre de places ATSA entre fin 2015 et 2016. En outre, l'Oise est déjà dotée de près de 10 % des places existantes au niveau national.

Par ailleurs, les orientations vers ce type de place s'effectue au niveau national, sans pilotage déconcentré.

Objectifs :

- stabiliser le nombre de places ATSA dans la région ;
- si l'administration centrale envisage une augmentation du nombre de places ATSA en région, instaurer une co-instruction et une co-validation des projets entre le niveau central et celui régional ;
- définir entre le niveau régional et celui national un protocole d'accueil des demandeurs d'asile dits « Dublinés » dans les places ATSA, fixant notamment un objectif minimum de places réservés pour ce public ;
- à l'instar des données existantes dans DN@ sur les demandeurs d'asile accueillis en CADA et en HUDA, partager un outil de suivi des publics accueillis dans les places ATSA entre le niveau central et déconcentré.

3.2.3 La réduction progressive des places HUDA

Compte tenu de la nouvelle répartition des moyens du programme 303 « immigration et asile » qui supporte davantage la création de nouvelles places CADA au détriment du financement des places HUDA, notamment pour améliorer la qualité des prestations d'accompagnement, le maintien d'un parc d'HUDA pérenne reste néanmoins important pour soutenir le parc CADA.

Objectifs :

- continuer, de façon mesurée, la transformation de places HUDA en places CADA d'ici 2017 ;
- garantir un nombre de places HUDA équivalent à 20 % minimum du parc CADA existant.

3.2.4 Une nouvelle forme d'hébergement d'urgence : le dispositif « PRAHDA »

A l'automne 2016, la DGEF a lancé un marché public national visant la création de 5.351 nouvelles places d'hébergement d'urgence, au titre d'un nouveau dispositif dénommé « programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile » (PRAHDA).

Il vise à assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile, incluant les personnes placées sous procédure Dublin, ainsi que, sous certaines conditions, les ressortissants étrangers s'orientant vers la procédure d'asile, notamment les migrants hébergés en CAO.

Ce marché national est constitué de 12 lots régionaux, celui des Hauts-de-France comptant 312 places. Les notifications et attributions des lots seront connues début 2017.

Objectifs :

- envisager, vis-à-vis des orientations nationales, un pilotage régional majoritaire dans l'orientation des migrants vers ces places PRAHDA ;
- appliquer à ces places PRAHDA les mêmes règles d'orientation de migrants que celles usitées pour les dispositifs CADA et HUDA, notamment la vocation inter-départementale d'accueil de ce type de place ;
- privilégier, au sein du PRAHDA, l'accueil des migrants hébergés en CAO ou des personnes les plus vulnérables.

3.3 Favoriser l'adaptation des structures d'hébergement existantes aux orientations nationales et locales en matière de prise en charge des migrants

La typologie des flux migratoires est en train d'évoluer, avec une représentation des personnes isolées vis-à-vis de celle des familles plus importante qu'auparavant. Par ailleurs, les difficultés ou vulnérabilités dont souffrent les migrants accueillis peuvent s'avérer plus significatives, au regard notamment de leurs trajets migratoires et aux conflits internationaux.

Objectifs :

- œuvrer avec les opérateurs à la modularité des places du parc existant de places CADA, HUDA et ATSA, avec notamment la mise en places d' « unités de vie » partagées (comprenant des salles d'activités / formation) ;
- garantir, dans le parc précité et pour toutes nouvelles places créées, un volume majoritaire de places pour les personnes isolées, appuyé par une modularité des places existantes ;
- réaliser en 2017 deux diagnostics du parc existant sur :
 - * les modalités d'accessibilité des places pour les personnes souffrant de handicap, avec un objectif de capacités d'accueil adaptées à atteindre ;
 - * la qualité des bâtiments d'hébergement dédiés (dont diagnostic énergétique) et les projets de réhabilitation nécessaires à envisager dans les 2 ans qui viennent ;
- confirmer l'orientation de demandeurs d'asile rencontrant des problèmes de santé significatifs, dont psychologiques, vers les établissements sanitaires de droit commun adaptés.

Par ailleurs, des échanges seront engagés sur l'élaboration d'un protocole entre les Conseils départementaux (protection maternelle infantile) et les opérateurs de l'accueil sur les vaccinations des enfants et le suivi des femmes enceintes ainsi qu'avec l'OFII sur les problématiques de prise en charge de la visite médicale en entrée en CADA ;

- de plus, une réflexion sera engagée sur la prise en charge de problèmes de santé psychologique spécifiquement liés à l'exil et aux persécutions subies, avec les professionnels adéquats de droit commun et par une coopération avec les salariés des opérateurs de l'hébergement. Par exemple, des temps de formation (potentiellement interdépartementaux) pourraient être organisés pour ces derniers afin d'améliorer la prévention des signalements et de mieux repérer les besoins en matière de soins adaptés. La mobilisation de médiateurs « santé » existants sera recherchée ;
- intégrer dans le futur PRAPS des orientations dédiées au public migrant et réfugiés.

3.4 Améliorer la fluidité des parcours dans le parc d'hébergement dédié à l'asile

3.4.1 La gestion et la coordination des places au niveau « local »

La fluidité des parcours des demandeurs d'asile, de leur 1^{er} accueil à leur sortie du dispositif dédié, est un enjeu majeur. A ce titre, et compte tenu de la réforme de l'asile, le dialogue entre l'ensemble des acteurs de la « chaîne » est primordial pour garantir l'effectivité des droits et services proposés aux migrants.

Objectifs :

- garantir une animation / coordination au niveau départemental entre les services déconcentrés concernés, la direction territoriale de l'OFII, les prestataires de 1^{er} accueil et les opérateurs de l'hébergement et des SIAO ;
- favoriser l'interaction des outils de suivi utilisés par l'OFII et les opérateurs SIAO (un soutien à la création d'outils techniques adaptés sera envisagé) ;
- définir en 2017 des places HUDA, dans chacun des départements, dédiées à l'accueil de migrants « Dublinés », selon un principe d'assignation à résidence ;
- établir un protocole d'usage en 2017 sur la quote-part de places pour les migrants - dans l'attente de leur obtention de l'attestation asile et de leur entrée en hébergement de l'asile – au sein des dispositifs d'hébergement de droit commun (*soutenues par le programme 177 pour l'hébergement des personnes vulnérables*) ;
- expérimenter dans un département de l'ex-Picardie, à l'instar de celui existant dans le Nord, un dispositif d'accueil d' « extrême urgence » de 30 à 50 places, soutenu par le programme 303 ;
- requérir une organisation des directions territoriales de l'OFII adaptée à la réforme territoriale, avec une coordination « grande région » structurée et la désignation d'un référent grande région ;
- constituer un réseau de référents « asile » dans les services de droit commun de l'hébergement, associé aux commissions et cellules départementales et régionales d'animation sur l'accueil de migrants.

3.4.2 L'optimisation de l'orientation des demandeurs d'asile vers le parc d'hébergement

Afin de diminuer les délais d'accès à la procédure et de faciliter un parcours harmonisé des demandeurs d'asile dans ce cadre, il s'agit d'une part de tenir compte de la situation de chacun et des organisations et capacités dans les départements, d'autre part.

Une perspective d'harmonisation, voire d'uniformisation, des pratiques et critères usités dans les différents territoires de la région est visée. Des expérimentations sont également envisagées pour soutenir la rapidité et le caractère pragmatique des orientations et des parcours.

Objectifs :

- ajuster l'organisation et les moyens (en ETP notamment) des guichets uniques d'accueil, tant des préfectures que de l'OFII, pour atteindre un objectif de 10 rendez-vous journaliers ;
 - conforter un délai moyen de 3 jours ouvrés entre l'accueil dans les structures de 1^{er} accueil et l'organisation d'un rendez-vous en guichet unique ;
 - expérimenter des prises de rendez-vous dans les guichets uniques de Lille ou de Beauvais selon leurs facilités de planning, quel que soit le prestataire de 1^{er} accueil concerné. Par exemple envisager des rendez-vous au guichet unique de Beauvais pour des migrants accueillis dans le Nord et le Pas-de-Calais ou inversement à celui de Lille pour des migrants accueillis dans les départements du Sud de la région ;
 - confirmer les priorités d'hébergement en CADA, voire en HUDA, suivantes (considérant que le niveau de vulnérabilité du migrant reste le premier critère transversal) :
 - les familles et les femmes enceintes,
 - les personnes rencontrant des difficultés de santé particulières,
 - les migrants qui se manifestent régulièrement auprès des SIAO,
 - l'ancienneté de la demande d'hébergement.
 - identifier en 2017 les places CADA et/ou les CADA eux-mêmes spécifiquement dédiés à l'accueil de migrants orientés par la direction de l'asile de l'OFII au titre du « contingent national » ;
 - expérimenter des orientations coordonnées entre les 2 directions territoriales de l'OFII existantes en région, sans recourir au dispositif national de réorientation entre territoires (dit « contingent national ») ;
 - pérenniser, entre les départements de l'ex-Picardie, le principe d'une clé de répartition des orientations des demandeurs d'asile en attente d'entrée en CADA (fondés sur les capacités disponibles). En 2016, les clés de répartition sont les suivantes :
 - * 20 % dans l'Aisne,
 - * 50 % dans l'Oise,
 - * 30 % dans la Somme,
- et évolueront au regard des créations, confirmées, de nouvelles capacités CADA.
- étudier l'évolution opportune des services délivrés en HUDA, notamment en matière d'accompagnement sur la procédure d'asile, par exemple par mutualisation avec ceux proposés en CADA. Les plate-formes de 1^{er} accueil pourraient également être mobilisées à cet effet ;
 - ajouter dans DN@ une rubrique permettant de connaître l'ouverture des droits à l'allocation pour demandeurs d'asile et le versement, ou non, de cette dernière.

3.4.3 La diminution des taux de présence induite dans les dispositifs d'hébergement

Pour mémoire les objectifs nationaux de présence induite dans les CADA sont de 4 % pour les demandeurs d'asile déboutés de leur demande depuis plus d'un mois et de 3 % pour les migrants ayant acquis le statut de réfugiés depuis plus de 3 mois. En 2015, la moyenne constatée au niveau national est que plus de 10 % des migrants occupant des places CADA sont des personnes déboutées ou ayant le statut de réfugiés.

Objectifs :

- améliorer significativement les taux de présence induite des déboutés dans les CADA du Nord et de la Somme, en visant *a minima* d'ici 2017 le taux moyen constaté au niveau national ;
- garantir des interventions systématiques et régulières de l'OFII sur les nouvelles aides au retour dans les CADA, HUDA, ATSA et dans les dispositifs d'hébergement généralistes (HU et CHRS) ;
- créer dès que possible un « centre expérimental de préparation au retour » dans le Nord, à vocation interdépartementale, et étudier la faisabilité, courant 2017, de l'ouverture d'un second centre en région ;
- standardiser la mise en œuvre du référé « mesures utiles », lié à la réforme de l'asile, avec l'appui d'une cellule opérationnelle départementale composée de représentants des préfectures, des directions territoriales de l'OFII et des opérateurs CADA concernés ;
- augmenter la mise en œuvre des obligations à quitter le territoire français (OQTF) et des mesures d'éloignement ;
- amplifier l'usage des assignations à résidence pour les déboutés, de façon adaptée aux taux de présence induite constatés ;
- mobiliser le conseiller diplomatique auprès du préfet de région pour une coopération étroite avec les services consulaires des pays où les déboutés de l'asile et migrants sans droit ni titre sont orientés, soit dans le cadre des aides au retour et leur réinsertion réussie dans le pays d'origine, soit dans le cadre de l'exécution d'OQTF et la production accélérée des laissez-passer consulaires nécessaires.

3.4.4 La diminution des migrants à statut spécifique dans les dispositifs d'hébergement

En moyenne dans la région, 13 % des demandes d'asile enregistrées relèvent du statut dit « Dublin II », les demandeurs concernés occupant durant un temps certain des places CADA ou HUDA.

D'autres modalités d'hébergement et une gestion plus adaptée de leur statut sont à rechercher, dans le respect et la juste application des dispositions réglementaires qui les concernent.

Dans ce cadre, une des priorités visera l'augmentation des taux de réadmission dans les pays tiers où une première demande d'asile ou un titre de séjour ont été mis en œuvre.

Objectifs :

- sous couvert de la DGEF, établir courant 2017 un protocole avec la direction générale de l'OFII sur l'orientation des « Dublinés » dans les places ATSA de la région, comprenant un objectif indicatif de places réservées pour ce public et de pourcentage minimum de « Dublinés » à accueillir dans ces places ;
- pour rappel, utiliser les capacités HUDA et ATSA ainsi que les nuitées hôtelières comme « sas » des demandeurs d'asile dits « Dublinés » dans l'attente de leur réadmission dans le pays tiers ayant donné son accord pour une réadmission ;
- améliorer le taux de transfert des « Dublinés » vers les pays tiers, en visant en région un taux de réadmission du nombre de « Dublinés » hébergés supérieur à la moyenne nationale ;
- informer systématiquement les « Dublinés » sur les aides au retour ;
- mobiliser le conseiller diplomatique auprès du préfet de région sur la mise en œuvre des réadmissions dans les pays tiers par un dialogue permanent avec les consulats de ces derniers.

3.4.5 La prise en compte et l'accompagnement des mineurs isolés et de certains migrants particuliers

La prise en charge des mineurs étrangers isolés (MIE) ou mineurs non accompagnés (MNA) est un enjeu fondamental qui dépasse les modalités réglementaires afférentes et les compétences dévolues aux Conseils départementaux.

L'objectif est ainsi de fluidifier les modalités de coordination entre les acteurs intervenant pour les MIE afin d'éviter les ruptures ou les ambiguïtés de parcours et d'accompagnement. Les enjeux et les objectifs sont similaires pour les familles monoparentales avec enfant(s) de moins de trois ans.

Enfin, la mise en œuvre des procédures de regroupement familial entre les MIE et leur fratrie résidente dans des pays de l'Union Européenne, notamment au Royaume-Uni, sera privilégiée.

Objectifs :

- généraliser en région les protocoles d'organisation et d'actions sur l'accueil et l'accompagnement des MIE entre l'État et les Conseils départementaux ;
- systématiser la participation des représentants des Conseils départementaux, ainsi que ceux de la protection judiciaire de la jeunesse, dans les commissions ou cellules d'animation départementales sur l'accueil des migrants (associant par ailleurs les opérateurs et SIAO) ;
- améliorer les espaces de dialogue et de concertation entre les plates-formes de 1^{er} accueil, les opérateurs de l'hébergement et les services de l'aide sociale à l'enfance des Départements, notamment pour accompagner le dépôt et le suivi de la demande d'asile des mineurs ;
- mobiliser le conseiller diplomatique auprès du préfet de région sur la mise en œuvre du regroupement familial entre les MIE (quelque soit leur statut) et leur fratrie lorsque cette dernière est résidente dans d'autres pays de l'Union, par un dialogue permanent avec les consulats de ces derniers. Une action particulière sera menée au titre des accords avec les consulats de ces derniers. Une action particulière sera menée au titre des accords issus des sommets franco-britannique du printemps 2016, ainsi qu'avec les services consulaires d'Allemagne dans le cadre du plan européen pour les migrants.

3.5 Garantir un parcours d'intégration pour les réfugiés

Le gouvernement a mis en chantier la réforme de l'asile qui vise notamment, conformément aux engagements européens et internationaux de la France, à réduire les délais dans lesquels une protection peut être accordée ou refusée, à favoriser l'hébergement de l'ensemble des demandeurs d'asile et à leur assurer un accès effectif à la plénitude de leurs droits.

Dans ce cadre, la France s'est engagée, aux termes des décisions prises par le Conseil de l'Union européenne les 14 et 22 septembre 2015, à accueillir un peu plus de 30.700 demandeurs d'asile à compter de la fin 2015 et pour les 2 années à venir, avec le plan « répondre au défi des migrations : respecter les droits – faire respecter le droit ».

Le présent chapitre a pour objet de décliner en région la mise en œuvre de ce plan, notamment en matière de :

- renforcement des capacités et de la fluidité des dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile ;
- relocalisation en région des demandeurs d'asile actuellement pris en charge dans les « hot spots » de Grèce et d'Italie ;
- réinstallation en région, notamment, des réfugiés syriens actuellement pris en charge en Turquie.

Pour mémoire, le parcours d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés précités débutera en France dans une des six plate-formes d'accueil créées *ex nihilo* à cet effet, qui orientera ces migrants vers la région la plus proche pour leur hébergement et la poursuite de leur parcours. La plate-forme de référence pour la région Hauts-de-France est celle de Paris (qui porte également sur les régions Normandie et Centre-Val-de-Loire).

128 migrants « relocalisés » ont ainsi été accueillis début juillet 2016 en région.

3.5.1 Les modalités d'accueil des migrants « relocalisés » issus des hot-spots

Compte tenu de leur parcours au sein de l'Union européenne et de leur première prise en charge en « hot spot », ces migrants ont vocation à acquérir rapidement, dans la grande majorité des cas, un statut protecteur. Après leur accueil dans le dispositif dédié de l'asile, ils pourront à la suite entamer un parcours d'intégration, visant leur résidence en France.

Le premier enjeu est ainsi leur hébergement et leur inscription dans le dispositif d'accueil de l'asile existant en région.

Objectifs :

- prioriser l'hébergement des migrants « relocalisés » dans le parc de places ATSA disponibles en région et de nouvelles places CADA créées *ex nihilo* en 2016. Les orientations des migrants « relocalisés » dans les nouvelles places CADA créées en 2016 seront réparties comme suit :

	3ème trimestre 2016		4ème trimestre 2016	
	Nbre places	%	Nbre places	%
AISNE	133	46,18 %	133	45,70%
NORD	94	32,64 %	44	15,12%
OISE	0	0,00%	53	18,21%
SOMME	61	21,18 %	61	20,96%

- si les nouvelles capacités CADA de 2016, voire de 2017, et les places ATSA ne sont pas suffisantes, le parc CADA existant sera mobilisé, avec le même principe de fonctionnement de réservation de places que celui fonctionnant pour le contingent national (*dès qu'une place est déclarée disponible, elle sera préemptée pour l'accueil d'un migrant relocalisé*) ;

- prévoir sur 6 mois le double de places par rapport au nombre de « relocalisés » qui seront orientés en région durant le 3ème trimestre 2016, afin de disposer de capacités permettant d'accueillir un nouveau flux de migrants « relocalisés » durant le dernier trimestre 2016, tout en permettant une sortie structurée vers le logement de ceux arrivés le trimestre précédent.

3.5.2 L'accès au logement des réfugiés

L'accès au logement des migrants relocalisés ou réinstallés est une des premières étapes de leur parcours d'intégration. A cet effet, l'ouverture des droits sociaux des réfugiés et la mobilisation des dispositifs « sas » vers l'habitat sont les conditions nécessaires pour y parvenir.

Les coordinateurs départementaux de l'Etat désignés pour l'accueil de réfugiés seront les animateurs locaux des dispositifs et actions qui seront mis en œuvre dans les territoires.

Objectifs :

- viser une ouverture des droits un mois maximum après l'obtention du statut de réfugiés ou de l'arrivée en France du réfugié, par l'élaboration de protocoles de service entre l'Etat et les CAF, notamment ;

- constituer un réseau de référents « migrants et réfugiés », interlocuteurs privilégiés de l'Etat, de l'OFII et des opérateurs de l'asile et de l'accueil de réfugiés, au sein des CAF et de la Banque Postale ;
- accompagner systématiquement la personne réfugiée dans l'activation du numéro unique et le caractère prioritaire de demande de logement et le système « priorité logement » ;
- généraliser le dispositif « SOLIBAIL », garanti par l'État, qui permet de louer un bien à une association agréée qui y loge des personnes à revenus modestes, et plus généralement généraliser tout dispositif d'intermédiation locative ;
- augmenter le recours au dispositif « AVDL - accompagnement vers et dans le logement », en fonction des moyens octroyés par l'État, qui propose une aide, sur une période déterminée, à un ménage rencontrant un problème de maintien ou d'accès à un logement (en raison de difficultés financières, de difficultés d'insertion sociale ou d'un cumul des deux) ;
- élaborer d'ici la fin 2016 une convention de partenariat entre l'Etat et la délégation régionale d'Action Logement sur l'accès pour les réfugiés à leur dispositif « VISAL », proposant à tout ménage entrant dans un logement locatif privé, via un organisme d'intermédiation locative agréé, une caution pour prendre en charge le paiement du loyer et des charges locatives ;
- au titre du contingent préfectoral, fixer avec les bailleurs un taux minimum de réservation de logements sociaux pour les réfugiés, au même titre que les autres publics prioritaires. De façon générale, instituer un dialogue permanent avec les bailleurs sociaux sur l'accès au logement des réfugiés dans les instances partenariales de l'habitat ;
- utiliser pleinement la plate-forme de logements constituée par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) pour l'orientation de réfugiés, selon leur projet de vie et professionnel, vers les logements disponibles dans les autres départements et région (avec le même principe de fonctionnement de réservation de places que celui fonctionnant pour le contingent national lié à l'asile) ;
- expérimenter un accès des réfugiés isolés, sous réserve de leur situation socio-économique et médicale, vers les « maisons relais », financées par l'Etat dans chacun des départements au titre des politiques publiques en faveur de l'hébergement et du logement adapté.

➤ **Un dispositif temporaire d'hébergement des réfugiés pour préparer leur accès au logement, le centre provisoire d'hébergement (CPH)**

Quatre centres provisoires d'hébergement sont financés par l'Etat en région, avec les capacités suivantes :

	NORD – Lille	OISE - Noyon	PDC - Arras	SOMME - Amiens	TOTAL
Nbre places (op.)	90 (assoc AIR)	30 (Coallia)	50 (Audasse)	30 (Coallia)	200

Deux informations à souligner :

- il n'existe pas de CPH dans le département de l'Aisne, où des besoins importants subsistent ;
- seuls les projets de création de nouvelles places CPH du Nord (48 places) et du Pas-de-Calais ont été retenus respectivement dans le cadre des appels à projets nationaux afférents de 2015 et 2016 de la DGEF, malgré des projets émanant de l'ensemble des départements de la région.

Compte tenu de l'importance et de la qualité des services rendus dans ce type de dispositif, **il est proposé :**

- de prioriser la création de places de CPH dans l'Aisne, pour un potentiel minimum de 30 places ;
- de proposer ensuite l'extension de places des CPH de l'Oise et de la Somme, pour un minimum de 10 places pour chacun et avec un objectif optimal de doublement des capacités ;
- de réserver 10 % environ des places de CPH pour les jeunes de moins de 25 ans ;
- de bénéficier d'un outil de suivi des orientations effectuées en CPH par le niveau national, issu notamment d'un espace d'échanges et de dialogue entre les services centraux et déconcentrés.

3.5.3 L'accès aux droits et à la vie de la cité des réfugiés

Tant l'accès au logement que l'insertion professionnelle nécessitent que la personne réfugiée ne rencontre pas de freins majeurs dans sa vie quotidienne, empêchant sa disponibilité et son engagement dans les actions qui favoriseront son autonomie.

Chaque migrant bénéficiant d'une protection doit signer le contrat d'intégration républicaine (CIR, ex-contrat d'accueil et d'intégration) avec l'Etat, grâce auquel l'OFII propose différents services comme un diagnostic de la situation de la personne (ou de la famille) et de ses besoins, une sensibilisation à la vie en France et sur les valeurs de la République, 200 heures de formation linguistique et un pré-accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle, soutenu par Pôle Emploi.

Cette prestation est nécessaire mais s'avère insuffisante pour débiter pleinement un parcours d'intégration, des actions complémentaires doivent être mobilisées.

Les coordinateurs départementaux de l'Etat désignés pour l'accueil de réfugiés seront les animateurs locaux des dispositifs et actions qui seront mis en œuvre dans les territoires.

Objectifs :

- convenir avec les associations ayant suivi les formations financées par l'Etat « Valeurs de la République & Laïcité » de proposer un atelier d'accueil des réfugiés dans leur territoire ;
- dans le cadre des conventions entre l'Etat et les associations de médiation urbaine et sociale, ajouter systématiquement un objectif d'accueil et d'accompagnement des réfugiés de leur territoire ;
- dans le cadre de la campagne 2016-2017 de déploiement des services civiques, accorder au prorata du nombre de réfugiés accueillis dans chacun des départements, des agréments « solidarité », « culture et loisirs », « éducation pour tous », etc. à des associations et collectivités des territoires concernés ;
- lancer un appel à projets Etat régional en 2017 principalement orienté sur l'appropriation des valeurs de la République et de la société française et l'accompagnement global des primo-arrivants et réfugiés étrangers vers une effectivité des droits ;
- constituer un réseau de référents « migrants et réfugiés », interlocuteurs privilégiés de l'Etat, de l'OFII et des opérateurs de l'asile et de l'accueil de réfugiés, au sein de La Poste, des CPAM, etc.

3.5.4 L'apprentissage de la langue

Pour garantir une insertion socio-professionnelle efficace des réfugiés, la maîtrise de la langue française est un enjeu fondamental. En complément des 200 heures de formation proposées par l'OFII - dont le niveau A1 représente un apprentissage de découverte linguistique - des modules supplémentaires doivent être envisagés à la suite pour, *a minima*, proposer le niveau A2 qui permet à la personne de disposer d'une maîtrise usuelle du français.

Objectifs :

- harmoniser, entre les directions territoriales de l'OFII, les conditions d'accès aux formations qu'elles proposent, notamment en matière d'obtention, ou non, des papiers d'état civil des réfugiés ;
- généraliser la participation des réfugiés accueillis en région aux formations «compétences clés» désormais pilotées par le Conseil régional, notamment au titre des modules « français langue étrangère », et envisager un maillage territorial de ces offres de formation adapté à celui des capacités d'hébergement et de logement qui seront déployés pour les migrants (cf. point 3.5.2) ;
- élaborer une cartographie et un vade-mecum des formations linguistiques existantes dans les Hauts-de-France, par niveau et conditions d'accès ; et les diffuser auprès des structures d'accueil dédiées aux migrants et à celles d'accueil de droit commun (services de collectivités, centres sociaux et associations jeunesse, services publics sociaux, service public de l'emploi, etc.) ;
- confier à l'EPI, nouveau centre de ressources régional sur l'intégration et la diversité, la constitution et l'animation d'un réseau des acteurs de la formation linguistique, auquel sera étroitement associé l'Etat, la Région et les directions territoriales de l'OFII ;
- déployer dans les structures d'hébergement de migrants «relocalisés» des ateliers de sensibilisation socio-linguistique, avant leur orientation vers les offres de formation de l'OFII et du réseau régional de la formation linguistique.

3.5.5 De la réussite éducative à la qualification des réfugiés

Afin de prévenir tout décrochage scolaire des enfants de familles de réfugiés, les Unités Pédagogiques pour les Élèves Allophones Arrivants (UPE2A) des 2 académies de la région et les directions territoriales de l'OFII partageront toute information utile. Ceci étant, la poursuite des études dans l'enseignement supérieur reste une problématique à consolider.

Par ailleurs, au-delà de la maîtrise de la langue française, l'enjeu est d'identifier les compétences et acquis des réfugiés et de leur proposer soit un complément de qualification en rapport, soit la découverte de nouvelles opportunités de formation, liées à un projet professionnel structuré.

Les coordinateurs départementaux de l'Etat désignés pour l'accueil de réfugiés seront les animateurs locaux des dispositifs et actions qui seront mis en œuvre dans les territoires.

Objectifs :

- étudier la généralisation dans la région de l'action expérimentale de "diagnostics des compétences professionnelles des réfugiés" menée par l'AFPA d'Amiens, initiée en 2015 avec le soutien du Conseil régional de l'ex-Picardie ;
- identifier les freins et modalités d'accès des réfugiés aux formations professionnelles financées par le Conseil régional ;
- associer les universités et établissements d'enseignement supérieur aux commissions et cellules départementales sur l'accueil des migrants et réfugiés ;
- inclure un indicateur d'accueil des jeunes réfugiés dans le dispositif « réussite apprentissage » conclu entre l'Etat et certaines missions locales et certains centres de formation des apprentis agissant pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- inscrire un objectif d'intégration et d'accès des migrants dans les orientations et actions sur l'orientation, la formation professionnelle et l'apprentissage conduites par chacun des services publics de l'emploi local (SPEL) en région.

3.5.6 L'insertion professionnelle et l'accès à l'emploi des réfugiés

Toute activité salariée est soumise à l'obtention d'un titre de séjour ou d'une autorisation de travail et pour être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi, les ressortissants étrangers doivent avoir un titre de séjour en cours de validité l'autorisant à exercer toute activité professionnelle sur le territoire français.

Sous réserve d'une maîtrise adéquate de la langue française et du bénéfice des droits réglementaires permettant d'accéder au marché du travail et aux offres de qualification, l'enjeu est de faciliter aux personnes ayant acquis le statut de réfugiés les conditions d'accès aux dispositifs de l'emploi, notamment par des actions nouvelles et intermédiaires.

Objectifs :

- inclure des objectifs d'accueil de réfugiés dans les conventions, notamment des services prescripteurs, et partenariats liés à la mise en œuvre des dispositifs et actions ci-après :
 - * « garantie jeunes »,
 - * le repérage et le pré-accompagnement des jeunes vers l'emploi au titre de l'Initiative Européenne pour la Jeunesse (IEJ) financés par les fonds européens en région,
 - * les 6 Ecoles de la deuxième chance (E2C) de la région,
 - * les contrats aidés comme le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et les emplois d'avenir,
- garantir l'entrée de réfugiés, pour chacun des départements de la région, dans deux actions menées par l'AFPA :
 - * « Déclic pour l'action », proposant des modules d'accompagnement et découverte des métiers pour les jeunes ainsi que de l'hébergement,
 - * les ateliers d'insertion par l'activité économique d'AFPA « Transition »,
- faciliter l'intégration de réfugiés dans les « ateliers et chantiers d'insertion » financés par l'État, en coopération avec les structures d'insertion par l'activité économique ;
- mettre en œuvre à partir de septembre 2016 des cycles d'information conduits par la direction régionale de Pôle Emploi sur l'offre de services d'accompagnement et de formation proposée par l'agence auprès du réseau des structures d'accueil dédiées aux migrants et des services structurants d'accueil du public dans les principaux pôles urbains de la région ;
- élaborer un visuel synthétisant les droits d'accès réglementaires des réfugiés au marché du travail, qui sera diffusé auprès des structures d'accueil dédiées aux migrants et à celles de droit commun, particulièrement les services publics de l'emploi. Pour ces derniers, un vade-mecum sera également prévu sur les organismes et personnes « ressources » qui accueillent les migrants et réfugiés, afin de renforcer les actions coordonnées au profit d'un parcours individualisé des réfugiés ;
- inscrire un objectif d'intégration et d'accès des migrants dans les orientations et actions sur l'accès et le déploiement de l'emploi conduites par chacun des services publics de l'emploi local (SPEL) en région ;
- étudier le déploiement dans chacun des départements des actions expérimentales et innovantes pour l'accès à l'emploi identifiées dans les SPEL précités.

Une expérimentation sera menée dans le département du Nord, intitulée « **PILOT** » (*Projet d'Insertion par le Logement, l'Orientation et le Travail*), en partenariat avec les universités lilloises, l'AFPA et la FAF.TT pour proposer à des migrants issus du démantèlement de la Lande des formations linguistiques intensives de 3 mois puis, respectivement, une intégration dans des formations d'enseignement supérieur ou des formations professionnelles adaptées à leur projet universitaire ou d'insertion professionnelle dans le marché du travail.

Pilotage et animation du schéma

La mise en œuvre, le suivi et l'évolution du présent schéma et de ses orientations feront l'objet de deux instances partenariales :

- un comité de suivi, présidé une à deux fois par an par le préfet de région et associant, outre les préfets de département et les services déconcentrés départementaux et régionaux concernés, les élus du Conseil régional, des Conseils départementaux, des associations représentatives des maires ainsi que les représentants des opérateurs publics (particulièrement l'OFII et Pôle Emploi), des opérateurs privés liés à l'asile et à l'hébergement (CADA, HUDA, ATSA et SIAO) et les fédérations qui les regroupent (URIOPSS, FNARS) ;
- un comité opérationnel, présidé deux fois par an par le secrétaire général pour les affaires régionales et associant les représentants techniques des services, collectivités et organismes précités, auxquels s'ajoutent les représentants des Conseils consultatifs régionaux des personnes accueillies (CCRPA) des Hauts-de-France.

Le comité de suivi a pour objet, après avoir eu connaissance de l'évolution de la politique de l'asile en région, de définir et d'arbitrer toutes mesures correctrices ou supplémentaires à intégrer au schéma régional.

Le comité opérationnel est particulièrement chargé de mesurer et d'évaluer la mise en œuvre des orientations et objectifs du schéma régional et de proposer aux membres du comité de suivi les amendements opportuns à apporter au schéma.

Ces comités peuvent être appuyés par tous groupes de travail ou technique nécessaires, qui seront animés par les services du SGAR et de la DRJSCS, ou par les services déconcentrés thématiques.

Pour contribuer à la mise en œuvre, au suivi et à l'évolution du présent schéma et de ses orientations, plusieurs outils seront constitués ou amplifiés :

- à partir de DN@ notamment, une base de données décrivant qualitativement les capacités d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés (CADA, HUDA, ATSA et CPH), les services proposés, leur environnement et leurs partenaires ;
- un suivi mensuel des nouvelles places CADA créées en 2016 et 2017 ;
- un suivi mensuel des places CAO ;
- une base de suivi des demandeurs d'asile « relocalisés » et des réfugiés « réinstallés », en lien avec les outils qui seront proposés par la DGEF ;
- un annuaire dynamique des référents et personnes ressources sur les migrants dans l'ensemble des services publics concernés ;
- un vade-mecum régulièrement actualisé des modalités et pièces nécessaires permettant l'accès aux droits des migrants et réfugiés ;
- une cartographie dynamique des dispositifs existants, tant pour les migrants que pour les réfugiés (structures d'accueil et d'accompagnement, capacités et qualification de l'hébergement et du logement mobilisés (dont plate-forme DIHAL), dispositifs et structures d'accompagnement sur la formation, l'insertion, l'emploi, la santé, etc.).

Pour l'ensemble de ces actions de suivi, d'animation des acteurs et de production d'outils, le centre de ressources grande région sur l'intégration et la diversité sera mobilisé autant que de besoin.

Annexes

- annexe 1 : Dispositifs spécifiques mis en œuvre pour les migrants des camps de Calais et Grande-Synthe -

Dispositifs spécifiques pour la prise en charge et l'accompagnement sanitaires

Sur chacun des camps, des réunions de coordination médicale avec les acteurs locaux ont permis d'évoquer les questions spécifiques de prise en charge sanitaire, laquelle repose sur un dispositif *ad hoc*, à savoir :

Sur l'offre de soins

- **Pour le camp de Calais** : renforcement de l'antenne de consultations de la permanence d'accès aux soins de *santé* (PASS) du CH Calais implantée sur le centre Jules Ferry. Antenne ouverte du lundi au vendredi (*présence de 2 médecins, 2 infirmières, 1 interprète et 1 psychologue*) – les patients pouvant être adressés en tant que de besoin aux différents services de l'hôpital ainsi qu'à la PASS dentaire. Plusieurs associations ont assuré par ailleurs des activités de maraude et de prise en charge psychosociale au sein du camp. Offre complétée par l'ouverture d'une unité de 16 lits de sortie d'hospitalisation, permettant le suivi temporaire de migrants dont l'état ne justifie pas un maintien dans un service du CH mais qui nécessite temporairement un suivi qui aurait pu être effectué à domicile.
- **Pour le camp de Grande-Synthe** : renforcement de la PASS du CH Dunkerque (ouverture de créneaux l'après-midi avec du temps médical dédié) afin d'améliorer la fluidité du référencement des associations médicales qui assurent l'offre de 1^{er} recours sur le camp.

Par ailleurs, l'association Gynécologie sans Frontières est intervenue sur les 2 sites en proposant des consultations de dépistage, repérage et de suivi des femmes enceintes (avec des échographes), l'organisation des transferts des femmes des camps vers les services de gynéco-obstétrique alentours pour les consultations de gynéco-obstétrique, échographies obstétricales, accouchements, chirurgie gynécologique, curetage, etc. ainsi que des groupes de parole et de prévention.

Dispositif de veille sanitaire spécifique

Mise en œuvre d'une surveillance épidémiologique particulière des populations migrantes installées sur les deux sites : à la surveillance des signalements au point focal régional de l'ARS s'ajoute une analyse des données d'activité de 1^{er} recours transmises par les opérateurs locaux de l'offre de soins.

La scolarisation des enfants sur la Lande de Calais

Ce dispositif appelé DAE (Dispositif spécifique d'Accueil et d'Enseignement) a été mis en place au sein du Centre Jules Ferry depuis le 23 mai 2016.

Le DAE avait pour objet de proposer un offre de scolarisation aux enfants et aux mineurs isolés allophones, accueillis dans le cadre du centre Jules Ferry ou résidant sur l'espace de la Lande. Il s'adressait prioritairement aux jeunes de 6 à 16 ans, soumis à l'obligation scolaire.

Les objectifs de ce dispositif étaient :

- l'enseignement de la langue française comme discipline et comme langue instrumentale des autres disciplines ;
- l'enseignement intensif du français d'une durée hebdomadaire de 9 heures minimum dans le premier degré et de 12 heures minimum dans le second degré ;
- L'enseignement de deux autres disciplines autres que le français.

Le dispositif fonctionnait 5 jours par semaine et son ouverture pendant les vacances scolaires pourra être envisagée. Deux postes d'enseignants ont été ouverts et le recrutement a été assuré par l'Education Nationale au cours du mois de mai 2016.

FOCUS SUR LA GESTION DE LA CRISE MIGRATOIRE A CALAIS

Chiffres clé du service

- Ouverture du Centre d'Accueil de Jour Jules Ferry le 15 janvier 2015
- Ouverture du Centre d'Accueil Provisoire le 15 janvier 2016
- Opération de mise à l'abri en CAO des migrants présents sur la Lande de Calais depuis le 22 octobre 2015
- 1833 personnes migrantes présentes à Calais ont bénéficié, au 31 décembre 2015, d'un départ en CAO.
- 3391 personnes migrantes parties en CAO au 12/01/2016

I. Amélioration des capacités d'accueil des personnes migrantes sur le territoire du Calais

1) Ouverture du centre d'accueil de jour Jules Ferry

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif exceptionnel d'accueil d'urgence afin de répondre à l'afflux massif de migrants sur le territoire de Calais, un centre d'accueil de jour a été ouvert le 15 janvier 2015. La gestion de ce centre a été confiée, par les services de l'Etat, à l'opérateur La Vie Active.

Les prestations dispensées par le centre Jules Ferry, initialement dimensionnées pour une jauge de 1500 bénéficiaires, visaient à satisfaire les besoins élémentaires des populations présentes : accès aux douches, à l'électricité, accès aux soins et distribution d'un repas quotidien. Un hébergement spécifique pour les populations les plus vulnérables, c'est-à-dire femmes et enfants, était également prévu pour 100 personnes.

Face à une croissance exponentielle du nombre de personnes présentes sur le site de la Lande jouxtant le centre Jules Ferry, les services offerts à la population ont été revus à la hausse en octobre 2015. Ainsi, les capacités d'hébergement pour femmes et enfants ont été doublées grâce à l'installation de deux modulaires de 50 places entre octobre et novembre 2015. Ces capacités d'hébergement ont également été renforcées par l'installation de tentes, mises à disposition par la Sécurité Civile, permettant la mise à l'abri de 200 personnes supplémentaires. Au total, le Centre Jules Ferry dispose de 400 places d'hébergement pour femmes et enfants.

Le nombre de repas a été revu à la hausse (2500 repas quotidiens) et des aménagements ont pu être effectués (couverture de la file d'attente pour la distribution des repas).

2) Aménagement d'un camp de 1500 places d'hébergement sur la site de la Lande

Le 19 octobre 2015, l'Etat s'est engagé à ouvrir un camp d'accueil provisoire (CAP) d'une capacité de 1500 places. La gestion de ce centre est confiée à La Vie Active.

Composé de 125 containers maritimes, les travaux de terrassement et d'installation des containers ont débuté en décembre 2015. L'ouverture du camp s'est faite le 11 janvier 2016.

II. Participation et pilotage du plan local d'urgence de mise à l'abri des personnes migrantes dans les Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO)

Depuis l'annonce par le Ministre de l'Intérieur, le 21 octobre 2015, d'un plan d'urgence de mise à l'abri des migrants présents à Calais, les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ont exercé un rôle de pilotage des maraudes sociales et ont participé, quasi-quotidiennement, aux missions d'information à destination des migrants.

Ce travail de proximité a permis d'orienter plus de 700 personnes vers des centres de répit dès la première semaine d'intervention fin octobre 2015. Les maraudes ont été renforcées, dès le mois de novembre 2015, par l'intervention d'acteurs associatifs participant, aux côtés de la DDCS, au travail d'information sur l'hébergement d'urgence et la procédure relative à l'asile. Les associations SOS Solidarités et AUDASSE ont ainsi été missionnées pour cette mission.

Depuis le 1^{er} avril 2016, l'association AUDASSE est l'unique intervenant associatif pour les maraudes sociales. L'équipe est actuellement composée de quatre agents, dont trois agents arabophones.

Sur une base quotidienne, ce travail s'est structuré autour :

- d'un point d'information fixe organisé au Centre Jules Ferry (utilisation de supports de communication : flyers, témoignages vidéos, panneaux d'information)
- des maraudes sociales sur le site de la Lande

La DDCS 62 organise, aux côtés de la Préfecture, des réunions de coordination hebdomadaires avec les associations historiques de Calais et les associations participantes à l'opération de mise à l'abri CAO.

En 2015, entre le 22 octobre et le 12 avril 2016, 3391 personnes présentes sur la Lande de Calais ont bénéficié d'un départ en CAO.

- annexe 2 : Glossaire -

ADA : allocation pour demandeurs d'asile
AFPA : association pour la formation professionnelle des adultes
AMS : allocation mensuelle de subsistance
ATA : allocation temporaire d'attente
ARS : agence régionale de la santé
ATSA : accueil temporaire service de l'asile
AVDL : aide vers et dans le logement
CAO : centre d'accueil et d'orientation
CAOMI : centre d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés
CAP : centre d'accueil provisoire
CADA : centre d'accueil des demandeurs d'asile
CAF : caisse d'allocations familiales
CAI : contrat d'accueil et d'intégration
CASF : code de l'action sociale et des familles
CASNAV : centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage
CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CHRS : centre d'hébergement et de réinsertion professionnelle
CIR : contrat d'intégration républicaine
CMU : couverture maladie universelle
CNDA : cour nationale du droit d'asile
CPAM : caisse primaire d'assurance maladie
CPH : centre provisoire d'hébergement (pour réfugiés)
CRHH : comité régional de l'habitat et de l'hébergement
CUMP : cellule d'urgence médico-psychologique
DDCS : direction départementale de la cohésion sociale
DGEF : direction générale des étrangers en France
DIHAL : délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement
DIRECCTE : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRJSCS : direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
EANA : élève allophone nouvellement arrivé
EFIV : enfant issu de familles itinérantes et de voyageurs
FIL : formations d'initiative locale
GU : guichet unique

HCR : haut commissariat pour les réfugiés (ONU)
HUDA : hébergement d'urgence des demandeurs d'asile
MIE : mineur isolé étranger
MLDS : mission de lutte contre le décrochage scolaire
MNA : mineur non accompagné
OFPRA : Office français de protection des réfugiés et des apatrides
OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
OIM : Organisation internationale pour les migrants
OQTF : obligation de quitter le territoire français
PADA : plate-forme d'accueil des demandeurs d'asile
PASS : permanence d'accès aux soins de santé
PMR : personnes à mobilité réduite
PRAHDA : programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile
RAEC : régime d'asile européen commun
RSA : revenu de solidarité active
SGAR : secrétariat général pour les affaires régionales
SIAO : service intégré d'accueil et d'orientation
UPE2A : unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants



**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/73 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N° 020 000 261)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 14 février 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°411 – DOS – Analyse Financière – FL) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

A R R E T E

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2017 du Centre Hospitalier de Soissons sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	870,00 €
Chirurgie	12	1.310,00 €
Spécialités Coûteuses	20	3.960,00 €
Moyen séjour	32	405,00 €
Hôpital de jour	50	435,00 €
Hémodialyse	52	810,00 €
Hospitalisation de nuit (autres cas)	61	435,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	773,00 €
SMUR (terrestre)		
Par ½ heure d'intervention comprenant le minimum de perception de transport		675,00 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MARS 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/77 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION
APPLICABLES EN 2017 AU CENTRE DE REEDUCATION READAPTION FONCTIONNELLE JACQUES FICHEUX
A SAINT GOBAIN
(FINESS N° 020 003 620)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 1er février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 23 février 2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS (Réf : 2017 – N°413 – DOS – Analyse Financière – FL) portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} avril 2017 du Centre de Rééducation Réadaptation Fonctionnelle Jacques FICHEUX à Saint Gobain sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Rééducation fonctionnelle. Réadaptation	31	252,97 €
Hôpital de jour rééducation	56	202,55 €

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 MARS 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRETE DOS-SDA N° 2017-457 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE DE LA REGION SANITAIRE DE LILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Région Sanitaire de Lille est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie ;
- le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique ;

titulaire : Docteur Hacène CHEKROUD
suppléant :

- le cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique :

titulaire : Monsieur Claude VAYSSE – Centre Hospitalier de Roubaix
suppléant :

- un cadre de santé masseur-kinésithérapeute, enseignant de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux élus au conseil pédagogique :

titulaire : Monsieur Patrick GUILLEMOTO
suppléant : Monsieur Christophe THUMERELLE

- un représentant des étudiants, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaire : Madame Louise MATTELAER
suppléant : Monsieur Florian SOTTANA

étudiants de 2^{ème} année :

titulaire : Monsieur Romain GHESTEM
suppléant : Madame Marion DAVID

étudiants de 3^{ème} année :

titulaire : Monsieur Adrien VERPRAET
suppléant : Madame Caroline HAQUET

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie de la Région Sanitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 MARS 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-Directrice de l'Offre de soins ambulatoire


Dr Nathalie De Pourville



**ARRETE DOS- SDA N° 2017- 464 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN PEDICURIE-PODOLOGIE DE LA REGION SANITAIRE DE LILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie-podologie de la Région Sanitaire de Lille est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie ;
- le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;
- un pédicure podologue recevant des étudiants en stage, tiré au sort parmi les deux pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :

titulaire : Madame Fanny CHERIX
suppléant : Madame Frédérique VAN EXE

- une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique :

titulaire : Madame Françoise FEVRIER
suppléant : Docteur Rémi DOLHEM

- un enseignant pédicure-podologue tiré au sort parmi les deux enseignants pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :

titulaire : Madame Murielle LONGFILS
suppléant : Monsieur Alain VERNEZ

- un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaire : Madame Marie BLAVIGNAC
suppléant : Monsieur Clément CAREME

étudiants de 2^{ème} année :

titulaire : Madame Pauline CASTELAIN
suppléant : Monsieur Guilhem VALLOIS

étudiants de 3^{ème} année :

titulaire : Madame Camille DEWAS
suppléant : Madame Héloïse FRISON

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie de la Région Sanitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 MARS 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-directrice de l'Offre de Soins ambulatoire

Dr Nathalie De Pourville

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-465 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS IRFSS NORD-PAS-DE-CALAIS
CROIX ROUGE FRANCAISE DE LENS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants IRFSS Nord-Pas-de-Calais Croix Rouge Française de Lens est composé, pour l'année 2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :
 - titulaire : Madame Bernadette DUBOCAGE DELABY
 - suppléant : Madame Delphine LEVEQUE WOSNY
- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :
 - titulaire : Madame Cindy ROMOND
 - suppléant : Monsieur Damien BACZKIEWICZ
- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :
 - titulaire : Monsieur Sélim MENNI
 - suppléant : Madame Hélène LESTOQUOY

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants IRFSS Nord-Pas-de-Calais Croix Rouge Française de Lens pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 MARS 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-466 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant ;
- l'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Myriam POTTRAIN D'HALLUIN
suppléant : Madame Damienne MAIRESSE

- l'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique :

titulaire : Madame Nathalie CLEMENT TERRIER
suppléant : Madame Aurélie SAUMITOU-LAPRADE

- un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus du conseil technique :

titulaire : Monsieur Julien AUDEBERT
suppléant : Madame Perrine DEKEYSER

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

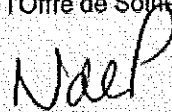
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille pour diffusion auprès des membres du conseil de discipline et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 MARS 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pourville

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-467 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS IRFSS NORD-PAS-DE-CALAIS
CROIX ROUGE FRANCAISE DE CALAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants IRFSS Nord-Pas-de-Calais Croix Rouge Française de Calais est composé, pour l'année 2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :
 - titulaire : Monsieur Reynald CLOUET
 - suppléant : Monsieur Romain MERLEN
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :
 - titulaire : Madame Muriel BEAUSSE, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Calais SSR
 - suppléant : Madame Anne-Sophie GOURNAY, Aide-soignante au Centre Hospitalier de Calais SSR
- la conseillère technique et pédagogique régionale ;
- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
 - titulaires : Monsieur Jefferson NORMAND et Madame Anne-Sophie LEBON
 - suppléants : Madame Sylvie ANDRIEUX et Madame Pauline BOULET

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.


Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants IRFSS Nord-Pas-de-Calais Croix Rouge Française de Calais pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 MARS 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-directrice de l'Offre de Soins ambulatoire



Dr Nathalie De Pouvourville

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-468 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE IRFSS NORD-PAS-DE-CALAIS
CROIX ROUGE FRANCAISE DE CALAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture IRFSS Nord-Pas-de-Calais de la Croix Rouge Française de Calais est composé, pour l'année 2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Nathalie RITAINE
suppléant : Monsieur Romain MERLEN

- deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

titulaires : Madame Francine BELIN LAURENT, Auxiliaire de puériculture au Centre Hospitalier de Calais – Maternité et Madame Edith BOURELLE LAVOGIEZ, Auxiliaire de Puériculture en structure d'accueil – Crèche Rodin à Calais
suppléants : Madame Delphine LECLERE DEPAUX, Auxiliaire de puériculture au Centre Hospitalier de Calais – Maternité et Madame Lucie LEMAIRE DENAVAUT, Auxiliaire de puériculture en structure d'accueil – Crèche Rodin à Calais

- la conseillère technique et pédagogique régionale ;

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Laëtizia COUSIN et Madame Zahra RAFFIA EL GHANDOUR
suppléants : Madame Marie BESNIER et Madame Camille LELEU

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture IRFSS Nord-Pas-de-Calais Croix Rouge Française de Calais pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 MARS 2017

Pour la directrice générale et par délégation,
La Sous-directrice de l'Offre de Soins ambulatoire

Dr Nathalie De Pourville